

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 21 MARS 2016

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, MM.J.CHRISTIAENS,
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, Mme F.RMILLI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,
A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANGQ, Mme C.BOULANGIER,
MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 21 mars 2016
- 2.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de mobiliers urbain a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 3.- Décision de principe - Travaux de reconstruction de chenils à la SPA de La Louvière – Exercice 2016 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 4.- Délibération du Collège communal du 15 février 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour les travaux de réparation d'un effondrement en voirie rue Harmegnies à Strépy-Bracquenies – Procédure d'urgence - Ratification
- 5.- Motion du Conseil communal pour un chemin de fer digne du 21ème siècle - Courrier de Monsieur Jo CORNU, Administrateur délégué de la SNCB
- 6.- Motion du Conseil communal concernant la crise du secteur agricole - Courrier de Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance
- 7.- Présentation du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie (CLE) du C.P.A.S. de La Louvière pour l'année 2015
- 8.- Administration générale - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de cachets administratifs et nominatifs - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement
- 9.- Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications
- 10.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

- 11.- Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications
- 12.- Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) - Règlement d'ordre intérieur
- 13.- APC - Rapports d'activités et financier Subvention PCS 2015
- 14.- Personnel communal non enseignant - Emploi de personnes handicapées - Evaluation de la situation au 31 décembre 2015
- 15.- Personnel communal non enseignant - Octroi de l'évolution de carrière pour le personnel contractuel - Révision des dispositifs
- 16.- Demande syndicale - Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail - Nouvelle annexe 18 du Règlement de Travail
- 17.- Personnel communal non enseignant - Activité accessoire - Modification du Règlement de travail
- 18.- Personnel communal non enseignant - Géolocalisation des véhicules - Balises d'utilisation - Insertion dans le Règlement de travail
- 19.- Personnel communal non enseignant - Cadre de vie - Organisation examen statutaire au grade de chef de bureau technique A1
- 20.- Personnel communal non enseignant - Lancement appel de Recrutement au grade de Chef de division technique pour le Cadre de Vie
- 21.- Finances - Arrêté d'approbation du budget initial 2016
- 22.- Finances - Aides exceptionnelles additionnelles 2015-2018 - Montants revus à la baisse et approbation convention.
- 23.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (12) - Communication et ratification
- 24.- Finances - Masse d'habillement du service Incendie - Application des articles 60 §2 et 64 du RGCC - Paiement du solde pour les lots 1 et 3 SIOEN - Communication et ratification
- 25.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures à commande relatif à l'acquisition de mobilier scolaire a) Approbation du mode de passation de marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 26.- DEF - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'équipements numériques - Rattachement au marché de la province a) Approbation du rattachement
- 27.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 28.- DEF - Enseignement de promotion sociale - Cours Ménagers et professionnels - Initiation à la langue française - Convention - 2ème partie - Ratification
- 29.- Culture - Caisse de débours
- 30.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Financement pour des démolitions à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS 272 dit "Régies communales"

- 31.- Cadre de vie - Quartiers Nouveaux – Site de la Gare du Sud
- 32.- Cadre de vie - BEBAT - Contrat relatif à l'indemnisation de l'utilisation des parcs à conteneurs pendant la période 2011 - 2014 pour la récolte des piles et accumulateurs usagés
- 33.- Cadre de vie - Contournement Est mission d'auteur de projet : Permis d'urbanisme-in house
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Henri Aubry à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)- Fond d'investissements 2014
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Dûchateau à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fond d'investissements 2014
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Devos à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Joseph II, Grand'Peine et Liébin à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2014
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place Saint-Nicolas à La Louvière (Houdeng-Goegnies) - Fond d'investissements 2014
- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière
- 46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bray à La Louvière (Maurage)
- 47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage)
- 48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Canadiens à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Fond

d'investissements 2014

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croisette à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Fond d'investissements 2014

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

51.- Patrimoine communal - Incorporation du parking du point d'eau dans le domaine public communal - Désaffectation de la parcelle communale du domaine privé de la Ville.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

52.- Décision de principe - Travaux d'aménagement d'un parking au cimetière de Houdeng-Goegnies – Exercice 2016 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

53.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise a) Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

54.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de pneus - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

55.- Questions orales d'actualité

Point supplémentaire admis en urgence, à l'unanimité

56.- Administration générale – Marché de fourniture relatif à l'acquisition de produits d'entretien et petits matériels – Rattachement au marché du SPW – Approbation du rattachement

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

M.Gobert : Puis-je vous inviter à prendre place ?

Je vous propose de commencer nos travaux, commencer par remercier les chefs de groupes qui m'ont accompagné durant cette épreuve. Ils ont tout essayé, mais voilà. Merci de votre présence. Je peux vous dire que vous pouvez prendre écho auprès de vos représentants politiques respectifs que la gestion de la Zone se fait vraiment de manière unanime et il n'y a pas de clivage politique. Je crois que la motivation réelle de tous les bourgmestres présents, tant en Collège qu'en Conseil, est véritablement que cette zone fonctionne. Il y a plein de personnes qui font en sorte que ça soit comme cela au quotidien. Malheureusement, il y a effectivement toute une dimension que la réforme n'a pas intégrée, c'est la dimension humaine, et là, on constate que c'est

quand même ce qui pose le plus de souci.

Mais politiquement, je dirais que les décisions sont prises, les moyens sont dégagés. Il y a des communes – vous le savez – qui ont eu des dotations considérablement augmentées notamment en 2016.

Il y a quand même une belle unanimité, tous partis politiques confondus, c'est surtout ça que je voulais dire, au sein de la Zone, et c'est important que ça reste comme cela parce que je pense que le problème, et de loin les partis maintenant, c'est vraiment un problème qui va devoir trouver une solution tous partis confondus.

XXX

M.Gobert : Je propose de commencer nos travaux en vous demandant de bien vouloir accepter un point supplémentaire qui est relatif à l'acquisition de produits d'entretien et de petits matériels, rattachement au marché du SPW.

M.Van Hooland : Il n'y a pas de problème, Monsieur le Bourgmestre, mais on aimerait en fait marquer une minute de silence, comme il est de coutume, pour notre ami Michel Dubois qui nous a quittés.

M.Gobert : J'allais y venir. Je réglais le problème du point supplémentaire et effectivement, c'était prévu. Je vais te laisser la parole si tu veux bien, si on est d'accord sur ce point-là, et vous demander de bien vouloir excuser les absences de Monsieur Cardarelli, de Monsieur Liébin, de Monsieur Bury, de Madame Rmili. D'autres excuses ?

M. ?? : Monsieur Hermant. C'est mon voisin.

M.Gobert : Monsieur Hermant. D'accord.

Effectivement, j'avais aussi prévu d'avoir un message pour Michel Dubois qui a été conseiller communal de nombreuses années au sein de cette enceinte, mais aussi d'avoir été conseiller provincial. Il a été fort impliqué dans la vie associative. C'était vraiment quelqu'un avec une grandeur d'âme et un grand coeur surtout. C'était un grand monsieur. Je crois qu'il était apprécié par tous. Je crois qu'on doit saluer sa mémoire. Je vais peut-être laisser la parole à Michaël Van Hooland qui aura certainement lui aussi des mots à dire à ce sujet.

M.Van Hooland : Merci, Monsieur Gobert. Effectivement, Michel, derrière sa grande barbe et sa grande stature, il y avait un coeur en or. Michel se préoccupait..., j'ai du mal à en parler. Enfin, c'était un type bien quoi.

M.Gobert : Si vous le voulez bien, je vous demanderai de respecter une minute de silence en sa mémoire.

(...)

Je vous remercie.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 21 mars 2016

M.Gobert : On va entamer les points de notre ordre du jour par l'approbation du PV de notre séance du 22 février et non du 21 mars comme c'est renseigné.

2.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de mobiliers urbain a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : On va quand même continuer. Pour les points 2 et 3, ce sont des décisions de principe.

M.Maggiordomo : Oui, Monsieur le Bourgmestre. Je vais parler un peu fort. Pour le point 2, c'est au sujet de l'achat de mobilier urbain pour remplacer le mobilier dégradé.

Je profite de ce point pour revenir sur un point que j'ai déjà signalé plus d'une fois au sujet de l'état de notre mobilier urbain et surtout l'organisation et le système qui permet de le remplacer pour aider notre ville à être correcte.

On en avait parlé. Je peux prendre plusieurs exemples mais je ne vais pas ici reprendre une série d'exemples étant donné le brouhaha. Vous nous aviez promis que l'on allait, suite à Bastenier qui se termine, avoir une réunion où l'on pourrait aussi exposer un peu le système de fonctionnement parce que je pense qu'il y a des choses à améliorer pour l'état de notre ville.

M.Gobert : Tout à fait. Effectivement, le déménagement à Bastenier est prévu pour fin avril, début mai. Dès que les Régies sont là-bas, on organise une réunion sur place, c'est ce qui avait été prévu. On fera une commission spéciale là-bas, ça va ?

On peut valider les points 2 et 3 ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 26, §1, 3°, b) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, le Conseil communal reste compétent pour approuver le cahier spécial des charges repris en annexe, le mode de passation et fixer les conditions du présent marché ;

Considérant que le marché à commande relatif à l'acquisition de mobilier urbain arrive à échéance le 31/07/2016;

Considérant qu'il est proposé de le relancer pour 1 an avec reconduction tacite du marché pour une durée maximale de 3 ans;

Considérant que le présent marché vise à acquérir du mobilier pour le remplacement éventuel (à la suite de dégradations) du mobilier urbain déjà installé sur les nouvelles places de l'entité, au Point d'eau et au Centre Ville;

Considérant que l'estimation du marché est de 50.000 € TVAC/an soit 150.000 € TVAC pour 3 ans;

Considérant qu'il s'agit, dans ce marché, de l'acquisition de mobilier spécifique afin de remplacer du mobilier existant;

Considérant que ce matériel doit être en tout point identique à celui qui a été dégradé;

Considérant qu'il est dès lors proposé de lancer un marché public de fournitures par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 26 §1,3°, b) de la loi du 15 juin 2006;

Considérant que cet article permet le recours à la procédure négociée sans publicité préalable dans le cas d'un marché public de fournitures, lorsque:

b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;

Considérant qu'il convient d'approuver le mode de passation et le cahier spécial des charges joint en annexe de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 421/744-51 au Budget extraordinaire 2016 et suivants;

Considérant que le montant du marché est supérieur à 31.000 € HTVA, le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution du marché;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis positif;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE-F-AFL/B5-009-AuF-2016 - Infrastructure - Marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de mobiliers urbain
A) Approbation du mode de passation de marché B) Approbation du cahier spécial des charges
C) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et de son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.
Il découle de cette analyse qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe d'un marché à commande de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers urbain.

Article 2 : d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de financer ledit marché par fonds de réserve, emprunt et subside.

3.- Décision de principe - Travaux de reconstruction de chenils à la SPA de La Louvière – Exercice 2016 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services de même que la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, le Conseil communal reste compétent pour approuver le cahier spécial des charges repris en annexe, le mode de passation et fixer les conditions du présent marché ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux relatif à la reconstruction de nouveaux chenils pour la SPA de La Louvière, y compris cages pensions et locaux accueil, vétérinaire, nurserie, et ce afin de mettre le bâtiment existant aux normes;

Considérant que ces travaux sont nécessaires suite aux remarques de l'inspection vétérinaire, vétusté et/ou non conformité des installations existantes ;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les travaux sont divisés en 3 parties :

- 1ère tranche (ferme) : construction de chenils et mise en conformité des installations existantes
- 2ème tranche (conditionnelle) : bâtiment administratif
- 3ème tranche (conditionnelle) : enclos indépendants (cages Police et pension) avec une option obligatoire portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à :

- 1ère tranche (ferme) : Offre de base : 107.398,00 € HTVA – 129.951,58 € TVAC
- 2ème tranche (conditionnelle) : Offre de base : 75.291,00 € HTVA – 91.102,11 € TVAC
- 3ème tranche (conditionnelle) : Offre de base : 30.494,00 € HTVA – 36.897,74 € TVAC

+ Option obligatoire : 5.000,00 € HTVA – 6.050,00 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché public de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant que le recours à ce mode de passation est justifié par le montant de l'estimation du marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 250.000 € HTVA et que le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Considérant qu'un crédit de € 130.000 est inscrit au budget extraordinaire de 2016, sous l'article de dépenses 124/72402-60 20166029 sous le libellé « SPA LL – Reconstruction des chenils » et la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Considérant qu'une participation financière de l'asbl SCCA est prévue pour la réalisation des travaux dès la 2ème tranche et que des crédits doivent être inscrits en MB1 pour notification de tranches conditionnelles ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration du délai légal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de lancer un marché public de travaux relatif à la reconstruction de nouveaux chenils pour la SPA de La Louvière et cela par adjudication ouverte.

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération ainsi que le projet d'avis de marché.

Article 3: d'acter qu'un crédit de € 130.000 est inscrit au budget extraordinaire de 2016, sous l'article de dépenses 124/72402-60 20166029 sous le libellé « SPA LL – Reconstruction des chenils » et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Article 4 : d'acter qu'une participation financière de l'asbl SCCA est prévue pour la réalisation des travaux dès la 2ème tranche et que des crédits doivent être inscrits en MB1 pour notification de tranches conditionnelles.

4.- Délibération du Collège communal du 15 février 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour les travaux de réparation d'un effondrement en voirie rue Harmegnies à Strépy-Bracquegnies – Procédure d'urgence - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1311-5;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés à l'extraordinaire et dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un marché public de travaux relevant du budget extraordinaire et dont l'estimation n'atteint pas le seuil imposé dans le cadre de la délégation de compétences;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, le Collège communal est compétent pour approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation et fixer les conditions du présent marché ;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de réparations de l'effondrement de la voirie à la rue Harmegnies à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que les services techniques ont été prévenu de cet effondrement par les Régies Communales;

Considérant qu'il a été observé que celui-ci était assez conséquent car il a une profondeur de plus de 2 mètres et s'étend sur presque 3 mètres sous la route et le parking;

Considérant que, de plus, il se trouve à proximité immédiate des voies de chemin de fer et pourrait s'agrandir encore plus avec les vibrations produites lors des passages de trains;

Considérant que ce type d'urgence étant la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1°, c) de la loi du 15 juin 2006, il a été proposé au Collège Communal de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant que trois entreprises ont été consultées, à savoir :
SA WANTY de Péronnes Lez Binche : € 15.127,50 hors TVA
SA CHERON de Soignies : € 15.455,00 hors TVA
SA LARCIN de Haulchin : € 16.365,00 hors TVA.

Considérant que le respect des obligations fiscales (SFP Finances) a été vérifié pour tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres via DIGIFLOW;

Considérant qu'à l'issue de cette vérification, il ressort que les trois soumissionnaires sont en règle avec leurs obligations fiscales conformément à l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que le montant à engager et le montant de l'emprunt et/ou du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ont été estimés à € 18.310,00 et devront être prévus afin de couvrir la dépense ;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 18.310,00 devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire de 18.310,00 afin de couvrir cette dépense;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en sa séance du 15/02/2016 par laquelle il a décidé :

- de procéder aux travaux de réparations de l'effondrement de la voirie à la rue Harmegnies à Strépy-Bracquegnies en choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de désigner la firme WANTY SA de Péronnes Lez Binche comme adjudicataire des travaux cités sous objet selon son offre qui s'élève à € 15.127,50 HTVA - € 18.304,28 TVAC qui, à qualités techniques égales, s'avère la moins chère.
- d'engager le montant de la dépense, à savoir € 18.310,00.
- de couvrir la dépense par un emprunt et/ou un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 18.310,00.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 18.310,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2016.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.

- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 15/02/2016 en ce qu'elle applique l'article L 1311-5 du CDLD.

5.- Motion du Conseil communal pour un chemin de fer digne du 21ème siècle - Courrier de Monsieur Jo CORNU, Administrateur délégué de la SNCB

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 octobre 2015 relative à la motion pour un chemin de fer digne du 21ème siècle;

Considérant que par un courrier, en date du 25 janvier 2016, Monsieur Jo CORNU, Administrateur délégué de la SNCB accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 26 octobre 2015 pour un chemin de fer digne du 21ème siècle, qui lui a été transmise par Madame Jacqueline GALANT, Ministre de la Mobilité;

Considérant que cette motion a également été transmise à la SNCB, le 03 décembre 2015;

Considérant que Monsieur CORNU nous rappelle que l'évolution de la structure est obligatoire pour garantir, dès demain, un plus haut niveau de service à chacun des voyageurs, en ce compris ceux de la région du Centre;

Considérant qu'il nous informe qu'en ce qui concerne la demande d'optimiser les liaisons ferroviaires au sein de notre région, on jouit déjà d'une offre confortable tant au niveau des IC vers Bruxelles que vers Mons, Charleroi, Namur, l'aéroport de Bruxelles ou encore Liège qu'au niveau des dessertes locales et renforts au gré des adaptations des prochains plans de transport. Il nous rappelle également que 2 nouveaux trains quotidiens ont été mis en service entre Binche, La Louvière et Braine-le-Comte depuis le mois de décembre dernier;

Considérant qu'il souligne également qu'il n'y a jusqu'à présent aucune décision définitive quant à l'opération de trains sans accompagnateurs;

Considérant que le courrier est repris, en pièce jointe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier, du 25 janvier 2016, de Monsieur Jo CORNU, Administrateur délégué de la SNCB.

6.- Motion du Conseil communal concernant la crise du secteur agricole - Courrier de Madame

Joëlle MILQUET, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 octobre 2015 sur la motion relative à la crise du secteur agricole;

Considérant que par un courrier, en date du 25 janvier 2016, Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Education, de la culture et de l'enfance accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative à la crise du secteur agricole;

Considérant que la Ministre nous remercie de lui avoir fait part des mesures relatives à la crise du secteur agricole, et en particulier les recommandations que nous avons adressées aux écoles de l'entité;

Considérant que le courrier est repris, en pièce jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier, du 25 janvier 2016, de Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Education, de la culture et de l'enfance.

7.- Présentation du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie (CLE) du C.P.A.S. de La Louvière pour l'année 2015

M.Gobert : Le point 7 est le rapport d'activités pour le CLE (Commission Locale pour l'Energie).

M.Van Hooland : On parle de 24 retraits d'alimentation de gaz. C'est simplement par souci de sûreté de ces personnes. Avaient-elles une solution pour se chauffer une fois qu'on leur avait coupé l'alimentation en gaz ? Est-ce que les services sociaux, dans ce cas-là, s'assurent en fait d'une solution de rechange ? Merci.

Mme Burgeon : Excusez-moi, mais le bruit est vraiment pénible. Suite à la discussion qu'on a eue lors de la commission, on a deux choses. Si le compteur à budget est fourni par un fournisseur commercial, il y a une réserve de 12 à 15 euros qui est maintenue en route. Le compteur risque de se couper après le weekend, le lundi. Par contre, si le fournisseur est social (c'est ORES), on passe de 40 ampères à 10 ampères, donc suffisamment pour le frigo, etc. Quand le compte revient en positif, on repasse de 10 à 40 ampères comme nous, nous avons.

Si pendant plus de trois mois, on n'est pas en positif, les personnes sont entendues à la CLE, ce que vous avez eu la semaine passée. A ce moment-là, on peut décider de désactiver.

Mais si la personne est chez un privé, à part le weekend, là, il n'y a plus rien du tout.

Il y a deux choses : via ORES, ils ont encore les 10 ampères. Si c'est un privé, il n'y a plus rien, sauf si c'est le weekend, là, on maintient encore, mais c'est le lundi qu'on coupe.

M. Van Hooland : Je n'ai pas tout compris, mais tu avais l'air sincère, je le vois !

M. Burgeon : Je suis désolée.

M. Gobert : Est-ce qu'on m'entend dans le fond de la salle ? On ne m'entend pas ? Cela n'a pas l'air de vous tracasser !

Mme Burgeon : Michaël, je te donnerai ma note si tu veux.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la libéralisation du marché de l'énergie;

Vu la modification des décrets qui en découle fixant le fonctionnement de la CLE;

Attendu que la CLE a l'obligation d'adresser un rapport annuel au conseil communal, faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que la CLE doit adresser pour information au conseil communal le dit rapport avant le 31 mars de l'année de référence;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités concernant les CLE pour l'année 2015 conformément aux décrets.

8.- Administration générale - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de cachets administratifs et nominatifs - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'une centrale d'achat portant sur l'acquisition de cachets administratifs et nominatifs est organisée par le SPW;

Considérant que cette centrale effectue des achats de fournitures correspondant aux attentes et aux besoins du service infrastructure;

Considérant qu'elle est prévue jusqu'au 31/12/2018 et que l'adjudicataire est la société Posthumus;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2016 et suivants;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

Considérant enfin que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant qu'à l'expiration du délai légal (29/02/2016), la Directrice Financière n'avait pas rendu son avis;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative l'acquisition de cachets administratifs et nominatifs et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2016 et suivants.

9.- Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

M.Gobert : Pour les points 9, 10, 11 et 12, un mot d'explication, Madame Burgeon ?

Mme Burgeon : Nous allons maintenant créer un Conseil Général de l'Egalité des Chances, ça, c'est le chapeau. Je vous rappelle que nous avons deux plateformes et deux conseils. Nous avons la plateforme Femmes et nous avons la plateforme pour la Personne Handicapée.

Maintenant, nous créons, en-dessous de ce chapeau qui est le Conseil Général de l'Egalité des Chances, un Conseil Consultatif Communal de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée, un Conseil Consultatif Communal des Seniors et un Conseil Consultatif Communal Louviérois des Citoyens du Monde.

Par rapport à ça, suite au décret de la Région Wallonne, nous avons dû actualiser les règlements d'ordre intérieur. On a essayé de faire des règlements d'ordre intérieur qui se ressemblaient pour avoir une certaine cohérence. Maintenant, les Conseils pourront donner un avis au Collège, soit à sa demande soit spontanément. Ce sont les gros changements par rapport à ce qui existait auparavant.

Au niveau des activités, le calendrier se remplit. Nous allons, si vous le souhaitez, vous procurer de toute façon les dates des activités qui vont avoir lieu.

Je voudrais remercier ici Vincent Fretto et Wendy Manet pour le travail réalisé parce que la mise en conformité des règlements d'ordre intérieur, ce n'était pas évident. Ils ont mis quand même plusieurs mois pour faire ce travail, donc je les en remercie.

M.Gobert : Je souhaiterais ajouter un élément, et je parle sous le contrôle de Monsieur Fretto qui

est dans la salle : il me semble que les femmes, je dirais, de la plateforme, ce qui s'appelait la Plateforme Femmes, qui seront demain intégrées dans le Conseil Consultatif Communal pour l'Égalité, dit-on ici « des genres », souhaitent qu'on garde l'égalité « Hommes-Femmes ». C'est bien ça dont il s'agit, Monsieur Fretto ? La proposition qui est formulée, c'est une revendication féminine, c'est de garder l'égalité « Hommes-Femmes », plutôt que des « genres ».

Mme Burgeon : Entre les femmes et les hommes.

M. Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Merci beaucoup. Il va de soi que nous sommes d'accord avec le principe de ces créations de Conseils Consultatifs qui existaient déjà. Dans la réforme, nous sommes surpris de constater que dans la proposition des nouveaux R.O.I. des Conseils Consultatifs, la représentation des groupes démocratiques présents au Conseil communal et au Conseil CPAS disparaît. La nouvelle formule prévoit un choix du Collège sur base de candidatures spontanées, alors qu'avant, on prévoyait un par parti, c'est bien ça ?

Nous estimons que cela nuit à la représentation démocratique. De même, la présence de groupes démocratiques dans ces Conseils Consultatifs permet de sensibiliser l'ensemble des groupes aux préoccupations des personnes handicapées et des personnes issues de l'immigration aux difficultés rencontrées par les seniors ou encore les questions d'égalité des genres dans notre société, ou d'égalité hommes-femmes à la demande des femmes.

Cela permet à chaque groupe d'apporter également sa réflexion dans le but du mieux-vivre ensemble au sein de notre société. Nous demandons que la présence d'un représentant de chaque groupe soit maintenue d'office par les statuts et non selon la bonne volonté du Collège.

Mme Burgeon : Aux réunions auxquelles j'ai participé, il n'y avait pas un mandataire politique par parti. Pour les seniors, il y avait eu un appel à un moment pour former le groupe des seniors il y a 7 ou 8 ans de ça.

C'étaient les représentations de toutes les associations et des personnes individuelles.

Au niveau des personnes handicapées - Jean-Marie Huwez mène le groupe - il y avait des associations qui étaient là. Franchement, je n'ai jamais vu un mandataire par parti. L'objectif maintenant, c'est de lancer un appel pour les 4 conseils. On verra à ce moment-là pour qu'il y ait quand même une répartition équitable.

M. Van Hooland : J'en ai pris un au hasard, ici, j'en ai 4. Là, je tombe sur les modifications du R.O.I. du CCCSL, ce sont les seniors. Je prends la colonne du 16 décembre 2013 dans le R.O.I. : « Article 9 – composition : il est composé d'un représentant par groupe politique démocratiquement élu », mais on demande que ça ne soit pas un conseiller, mais un représentant du groupe démocratique. C'était le cas, par exemple, des seniors, mais j'ai vu ça dans les autres aussi.

M. Gobert : Notre Directeur Général est occupé à recenser pour la plateforme Intégration de la Personne Handicapée. Effectivement, il y avait un représentant de parti.

M. Van Hooland : C'est à hauteur souvent de l'article 13 - membres effectifs suppléants. Ici, j'ai la colonne du CCCIPH : « Article 8 - la composition au 16 décembre 2013 : la plateforme est présidée par le Bourgmestre ou par son délégué, elle est composée d'un représentant par groupe politique démocratiquement élu. » Cela en fait déjà deux sur quatre. Si vous voulez, je peux regarder les autres, mais c'est ce que je vois à chaque fois dans les règlements intérieurs précédents.

M. Lefrancq : Par exemple, si tu le permets, Michaël, pour la personne handicapée, il était prévu que les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale sont exclus, donc c'est un

représentant de parti, mais pas un conseiller.

M. Van Hooland : Pas de conseiller, mais un représentant, un militant d'un parti.

M. Lefrancq : Oui.

M. Van Hooland : Ici, maintenant, pour le CCLCM, là on demande : « Les membres du Conseil sont choisis par le Collège qui veille à garantir la présence des différentes tendances idéologiques et philosophiques. » Là, on ne le spécifiait pas exactement comme dans les deux autres, ça prend une autre forme. Pour le quatrième, ça doit être ça aussi.

M. Gobert : Je viens d'avoir l'éclairage de Monsieur Fretto qui a participé à la réécriture de ces statuts. Il me dit qu'effectivement, la motivation de cette modification est liée au fait que les conseillers communaux en tant que tels, les représentants en tant que tels ne participaient pour ainsi dire jamais.

M. Van Hooland : Les conseillers communaux ne devaient pas en faire partie, ça devait être un représentant d'un parti politique. De toute façon, s'il n'est pas excusé trois fois, il n'est plus considéré comme siégeant de facto. Il y a de toute façon des suppléants pour le remplacer.

M. Gobert : Ce qu'on peut faire, c'est d'ajouter un représentant de chaque parti, d'un groupe démocratique dans chaque nouvelle instance.

M. Van Hooland : Quand bien même à titre d'observateur, il n'y pas de revendication politique et ferme, et je crois que ça peut nourrir le débat.

M. Gobert : A titre d'observateur ?

Mme Van Steen : Non, c'est un Conseil Consultatif, ça n'en vaut pas la peine.

M. Van Hooland : OK, voilà.

M. Gobert : On est d'accord ? Merci.

M. Van Hooland : J'avais encore une question parce que dans l'égalité des genres, ça comprend hommes-femmes ?

M. Gobert : Oui.

M. Van Hooland : En fait, on veille à intégrer des minorités peut-être, même si je n'aime pas trop le terme, on parle pour les femmes, mais on s'inquiète des personnes d'origine étrangère, on s'inquiète de la personne handicapée, on s'inquiète des seniors, etc. Il y a toujours eu des composantes de populations. Mais concernant la lutte contre l'homophobie, etc, on n'en parle pas souvent. Concrètement, dans l'action communale...

M. Gobert : C'est la raison pour laquelle on avait, au niveau du Collège, privilégié la notion de genres pour dépasser et atteindre l'objectif effectivement que tu évoques. Mais les femmes tiennent beaucoup à cette appellation, donc je ne sais pas s'il faut forcer la main.

M. Van Hooland : Peut-être pas dans ce groupe-là, mais en tout cas prévoir une plateforme de discussions aussi.

M. Gobert : Ce que Madame Burgeon évoquait, c'est qu'il y a quand même un projet aussi parce qu'à ce stade, ce n'est qu'un projet d'intention, d'avoir une faïtière qui serait l'égalité des chances. Je crois que là, on va intégrer, à travers ce concept, cette dimension-là à terme. Ca va ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 16 décembre 2013 - ROI de la PFIPH - Maintien de la dénomination;

Vu la Circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 a décidé d'approuver le Règlement d'ordre intérieur Plate-Forme d'Intégration de la personne handicapée et de maintenir cette dénomination;

Considérant qu'afin d'uniformiser l'ensemble conseils consultatifs, il y a lieu de modifier, d'une part, la dénomination de la Plate-Forme d'Intégration de la personne handicapée, par Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH), et d'autre part, l'ensemble du ROI du CCCIPH;

Considérant que le projet de ROI du CCCSL issu de la Circulaire du 02 octobre 2012 est le document de référence pour établir les règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs;

Considérant que pour le ROI du CCCIPH, il y a également lieu de tenir compte de la Circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier la dénomination de Plate-Forme d'Intégration de la personne handicapée, par Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH).

Article 2: d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH) repris ci-dessous:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée » (CCCIPH), l'organe représentant la personne handicapée qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges sociaux

Art. 2 – Le CCCIPH a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCCIPH est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCIPH a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune porteurs d'un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Le CCCIPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 – Le CCCIPH a pour objectifs :

- d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux ;
- de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Art. 6 - Le CCCIPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 7 - Le CCCIPH s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 8 - Plus particulièrement, le CCCIPH a pour missions de:

- De fournir aux personnes porteuses d'un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;
- De guider le Conseil communal, pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap;
- D'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- De tenir le Conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap;
- De suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (ex. : stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc,...) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;
- De soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;
- De coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du conseil et de la commune qui les concernent;
- De consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale;
- De sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

Art. 9 – En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 10 – Le CCCIPH se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCCIPH doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCIPH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCIPH ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCIPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCIPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCIPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCCIPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées.

Art. 14 - Le mandat au CCCIPH est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées, le CCCIPH procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 – Le CCCIPH élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCIPH.

Art. 18 - Le président convoque le CCCIPH chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 – Le CCCIPH se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCCIPH est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal

ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCCIPH.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 – Le CCCIPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCCIPH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCCIPH peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 – Le CCCIPH peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 – Les séances du CCCIPH ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCCIPH peut toutefois donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27 – Le CCCIPH dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCIPH.

7. Révision du ROI.

Art. 29 - Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCCIPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCCIPH ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

10.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 29 avril 2002;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 29 avril 2002 a décidé de créer le Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM);

Considérant qu'afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs, il y a lieu de modifier les dispositions prévues aux statuts et de modifier les statuts sous forme de ROI;

Considérant que le projet de ROI du CCCSLL issu de la Circulaire du 02 octobre 2012 est le document de référence pour établir les règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de maintenir la dénomination de Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM).

Article 2: d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) repris ci-dessous

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM), l'organe représentant les Louviérois d'origine étrangère qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCLCM a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCLCM est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCLCM vise à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration effective des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le CCLCM émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCLCM dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège

communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCLCM s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCLCM est chargé:

- d'agir d'initiative en ce qui concerne les objets de sa compétence;
- d'être consulté par les autorités communales sur toute question présentant un intérêt pour les Louviérois d'origine étrangère.
- d'accueillir les nouveaux étrangers;
- de défendre l'acquisition du droit de vote pour tous les étrangers à tous les niveaux de pouvoir;
- de veiller à faire respecter la pluralité;
- de prendre des initiatives sociales et culturelles en faveur des immigrés;
- de développer des actions de proximité communales.

Art. 8 - En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 - On entend par «citoyens du monde», tout Louviérois d'origine étrangère.

Art. 10 - Le CCLCM se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCLCM doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCLCM sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLCM ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLCM, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLCM a 3 mois pour satisfaire à cette condition.

S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLCM ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCLCM sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social.

Art. 14 - Le mandat au CCLCM est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, l'intégration, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social, le CCLCM procédera à son remplacement, par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 - Le CCLCM élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCLCM.

Art. 18 - Le président convoque le CCLCM chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 - Le CCLCM se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCLCM est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, l'intégration, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLCM.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 - Le CCLCM ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCLCM d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 - Le CCLCM peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 - Le CCLCM peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 - Les séances du CCLCM ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCLCM peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27 - Le CCLCM dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLCM.

7. Révision du ROI.

Art. 29 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLCM. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLCM ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

11.- Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 16 décembre 2013 - Modification du ROI du CCCSLL - Maintien de la dénomination;

Vu la Circulaire du 02 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 a décidé de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Seniors de La Louvière et de maintenir cette dénomination;

Considérant qu'afin d'uniformiser les conseils consultatifs, il y lieu de modifier l'ensemble du ROI du CCCSLL;

Considérant la Circulaire du 02 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Considérant que le projet proposé est le document de référence pour établir les autres règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de maintenir la dénomination de Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL).

Article 2: d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière modifié comme suit:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL), l'organe représentant les seniors qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCSLL a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCSLL est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCSLL a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des seniors.

Le CCCSLL émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCSLL dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCCSLL s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCCSLL a pour missions de:

- examiner la situation des seniors tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des seniors dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des seniors,
- faire prendre conscience aux seniors du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des seniors, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des seniors, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des seniors,
- offrir aux seniors l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des seniors,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des seniors,

- coordonner la diffusion, auprès des seniors et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCSLL et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des seniors et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les seniors.
- étudier les problèmes de la personne âgée et relatifs:
 - au logement;
 - au lieu de vie;
 - à l'aménagement des espaces publics;
 - aux problèmes d'accessibilité;
 - aux déplacements et transports;
 - à la sécurité;
 - aux sports, culture, animation et éducation permanentes;
 - à la solidarité entre générations;
 - à l'aide aux familles;
 - à la protection juridique;
 - à l'information et à la sensibilisation de la population;
 - à toute situation spécifique aux seniors;
 - établir des priorités;
 - évaluer les résultats des actions menées;
 - définir les suites à donner aux actions réalisées;
 - la mobilité, l'accessibilité.

Art. 8 - En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 - On entend par «senior», toute personne âgée de 55 ans et plus.

Cette condition d'âge ne s'applique pas aux représentants des associations des seniors.

Art. 10 - Le CCCSLL se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCCSLL doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCSLL sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCSLL ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCSLL, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCSLL a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCSLL ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCCSLL sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors;

Art. 14 - Le mandat au CCCSLL est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les seniors, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors, le CCCSLL procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 - Le CCCSLL élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCSLL.

Art. 18 - Le président convoque le CCCSLL chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 - Le CCCSLL se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCCSLL est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les seniors, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCCSLL.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 - Le CCCSLL ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCCSLL d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 - Le CCCSLL peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 - Le CCCSLL peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 - Les séances du CCCSLL ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCCSLL peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27 - Le CCCSLL dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCSLL.

7. Révision du ROI.

Art. 29 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCCSLL. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCCSLL ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

12.- Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 avril 2001 relative à la création, à la composition et aux missions de la Plate-Forme de la Femme;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que la Plate-Forme de la Femme a été créée par le Conseil communal, en sa séance du 24 avril 2001;

Considérant l'absence de Règlement d'ordre intérieur pour la Plate-forme de la Femme;

Considérant qu'afin d'uniformiser les conseils consultatifs, il y a lieu de modifier la dénomination de la Plate-Forme de La Femme par Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) et de prévoir un Règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le projet de ROI du CCCSLL issu de la Circulaire du 02 octobre 2012 est le document de référence pour établir les règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier la dénomination de Plate-Forme de la Femme par Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF).

Article 2: d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) repris ci-dessous:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF)

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par "Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF)", l'organe représentant les femmes/hommes qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 – Le CCCEHF a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCCEHF est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCEHF a pour mandat de mettre en place un lieu de réflexion et d'action dans un esprit de solidarité, de convivialité et de pluralisme. Il vise à favoriser le changement des mentalités et des comportements en matière d'égalité hommes/femmes.

Le CCCEHF émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCEHF dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCCEHF s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCCEHF a pour missions de:

- développer des projets pour tendre vers une nouvelle citoyenneté pour les hommes et les femmes en visant le changement des mentalités et des comportements;
- informer, sensibiliser, susciter débats et réflexions dans une démarche d'éducation permanente;
- mettre en place des actions, activités, projets innovants et campagnes avec des partenaires,...

Art. 8 – En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 – Le CCCEHF se compose:

- de maximum 20 membres effectifs et 20 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;

- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 10 – Les membres du CCCEHF doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 11 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCEHF sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCEHF ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCEHF, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCEHF a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCEHF ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 12 - Les membres du CCCEHF sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social.

Art. 13 - Le mandat au CCCEHF est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 14 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social, le CCCEHF procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 16 – Le CCCEHF élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCEHF.

Art. 17 - Le président convoque le CCCEHF chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 18 – Le CCCEHF se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 - Le bureau du CCCEHF est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

Art. 20 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCCEHF.

Art. 21 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est

éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 22 – Le CCCEHF ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il peut toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCCEHF d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 23 – Le CCCEHF peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 24 – Le CCCEHF peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 – Les séances du CCCEHF ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCCEHF peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 26 – Le CCCEHF dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 27 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCEHF.

7. Révision du ROI.

Art. 28 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCCEHF. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCCEHF ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

13.- APC - Rapports d'activités et financier Subvention PCS 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un rapport justificatif financier concernant les subventions du Plan de Cohésion Sociale, ainsi qu'un rapport d'activités simplifié, doivent être transmis à la Région wallonne pour le 31 mars au plus tard ;

Considérant que ces documents ont été avalisés par la Commission d'Accompagnement du PCS en date du vendredi 26 février 2016 ;

Considérant que le dossier doit être approuvé par le Conseil Communal avant envoi ;

Considérant qu'il est constitué des pièces suivantes :

*Le rapport financier Plan de Cohésion Sociale 2015

*Le rapport financier Plan de Cohésion Sociale-Article 18-2015

*Le rapport d'activités simplifié

Considérant que lesdites pièces sont jointes au présent rapport;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le rapport d'activité ainsi que le rapport justificatif relatifs à la subvention Plan de Cohésion Sociale 2015 pour envoi à la Région wallonne.

14.- Personnel communal non enseignant - Emploi de personnes handicapées - Evaluation de la situation au 31 décembre 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 a modifié depuis son entrée en vigueur les conditions qui valaient jusqu'à présent en la matière. Plusieurs contacts se sont tenus entre l'administration et l'AWIPH, afin d'améliorer la politique de diversité offerte par la Ville, notamment en terme de visibilité;

Considérant qu'en vertu de son article 7, un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés doit être établi pour le 31 mars 2014 au plus tard, puis par la suite tous les deux ans, sur base de la situation au 31 décembre de l'année précédente, et doit être envoyé à l'AWIPH;

Considérant que sur base de la situation au 31 décembre 2015, les données concernant la Ville sont les suivantes :

a) Effectif du personnel au 4ème trimestre 2015 : 717,91 ETP déclarés à la DMFA. Sur base de cet effectif, l'obligation d'emploi (de 2,5%) est de 17,948 ETP

b) Marchés réalisés avec des ETA du 01/01/2014 au 31/12/2015 pour un montant de 98.673,27€, correspondant à 5,19 ETP (càd. montant divisé par 18990,73). Selon la lecture de la législation par de l'AviQ, la prise en compte ne vaut cependant que pour 2,6 ETP.

c) Personnes pouvant être prises en compte : 12,78 (voir document repris en annexe). En ajoutant les personnes qui bénéficient de chaussures de sécurité adaptées au problème médical suite à la visite médicale (5 personnes), ce nombre peut passer à 17,78 (aménagement raisonnable des conditions de travail);

Considérant que par conséquent, la Ville atteignant l'équilibre (20,38 sur 17,948 ETP), elle remplit son obligation d'emploi;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la situation de la Ville de La Louvière au 31 décembre 2015, au regard de son obligation en matière d'emploi de personnel handicapé, qui seront envoyée à l'AWIPH pour le 31 mars 2016.

15.- Personnel communal non enseignant - Octroi de l'évolution de carrière pour le personnel contractuel - Révision des dispositifs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Considérant le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, portant les dispositions communes, adopté par le Conseil communal en séance du 28 juin 1999;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999, et plus particulièrement le chapitre V.II. relatif à l'indemnité pour frais de parcours;

Considérant qu'en séance du Comité particulier de Négociation du 22 septembre 2015, un accord est intervenu quant à l'octroi de l'évolution de carrière au personnel contractuel à partir du 1er janvier 2016;

Considérant que cet accord a été assorti de conditions et notamment un phasage de principe sur 5 ans et sur une évolution de ce phasage liée aux conditions budgétaires (de mauvaises conditions budgétaires entraînant une renégociation de ce phasage);

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015, par laquelle il décidait :

- d'approuver l'octroi de l'évolution de carrière au personnel contractuel à partir du 1er janvier 2016 sur base d'un phasage de 5 ans, de 2016 à 2020, à raison de 20% par année selon les possibilités

budgétaires de la Ville et du Cpas

- de valider le coût de cet octroi pour la Ville en 2016, à savoir 113.387,09 euros
- de valider le coût de cet octroi pour le CPAS en 2016, à savoir 79.219,61 euros;

Considérant qu'il convient donc d'adapter les dispositifs en place afin de rendre les textes communaux conformes à cette décision relative à l'octroi de l'évolution de carrière au personnel contractuel;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas du 4 novembre 2015 en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité particulier de Négociation du 1er mars 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que la modification sera mise en oeuvre avec effet rétroactif au 1er janvier 2016, vu l'application à partir de cette date;

Considérant que vu l'absence d'impact financier induit directement par la présente modification, qui ne fait qu'adapter les textes communaux à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2015, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant la proposition de modification reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le statut administratif (annexe VII) et le statut pécuniaire (champ d'application) du personnel communal non enseignant afin de les rendre conformes à la décision d'octroi de l'évolution de carrière au personnel contractuel conditionné à un phasage de principe sur 5 ans et sur une évolution de ce phasage liée aux conditions budgétaires.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet avec effet rétroactif à dater du 1er janvier 2016.

16.- Demande syndicale - Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail - Nouvelle annexe 18 du Règlement de Travail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de

données à caractère personnel;

Considérant que lors de la centralisation des services administratifs au sein de la Cité administrative et après le déménagement des services, des dispositifs de surveillance par caméra ont été installés;

Considérant que dans le secteur public, c'est la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui est seule applicable;

Considérant que les autorités ont effectué une déclaration auprès de la Commission de la Vie privée à ce sujet en date du 17/06/2015 (n° d'identification VT005061179);

Considérant qu'il convient de définir, dans un texte accessible au personnel, les conditions d'utilisation de ces dispositifs et que les lignes principales de ce règlement sont les suivantes :

- objet et définition de la surveillance par caméras
- finalité consacrée à la sécurité des usagers et à la protection des biens
- définition des emplacements, des modalités de fonctionnement et de stockage
- principes de proportionnalité et de publicité;

Considérant que ces dispositions s'inspirent notamment de la CCT n°68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail et tiennent compte de la réalité de terrain;

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales, aucune utilisation disciplinaire ne sera effectuée;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 1er mars 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant en annexe le projet visant à insérer une nouvelle annexe 18 dans le Règlement de travail, intitulée Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De modifier le Règlement de Travail afin d'insérer dans le Règlement de travail une nouvelle annexe 18, intitulée "Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail", comme repris en annexe.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

17.- Personnel communal non enseignant - Activité accessoire - Modification du Règlement de travail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, portant les dispositions communes, adopté par le Conseil communal en séance du 28 juin 1999;

Considérant que le statut prévoit une disposition en matière d'exercice d'une activité accessoire et que cette disposition est adaptée directement de l'article L1214-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de la création du Règlement de travail en 2007, plusieurs erreurs de transcription ou de copier/coller sont intervenues et que parmi celles-ci, la disposition en matière d'activité accessoire a été reprise sans modification (copier/coller) à partir du libellé du statut, de sorte qu'elle semble limiter son application au seul personnel statutaire alors qu'elle est bien appliquée pour le personnel contractuel et qu'il n'existe pas de différence quant à cette obligation selon le statut qu'occuperait le travailleur pour une même fonction;

Considérant qu'il convient donc de clarifier le texte;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 1er mars 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime.

Considérant que, vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant le projet de modification repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'annexe 4 du Règlement de travail en matière d'activité accessoire, afin de rendre applicable la disposition au personnel contractuel, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

18.- Personnel communal non enseignant - Géolocalisation des véhicules - Balises d'utilisation -

Insertion dans le Règlement de travail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion du plan de gestion 2010, le Conseil communal a décidé d'instaurer un système de géolocalisation dans les véhicules communaux;

Considérant en effet que le projet Géoroute a pour objectif de réduire la facture énergétique de près de 30% (laquelle s'élevait entre 250.000 et 300.000 euros par an);

Considérant que suite à plusieurs demandes formulées par les organisations syndicales, des balises ont été établies en matière de géolocalisation, afin de les insérer dans le Règlement de travail;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 1er mars 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que, vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant la proposition de modification du Règlement de Travail (nouvelle annexe 17) reprise en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant afin d'insérer une nouvelle annexe 17 relative aux balises en matière de géolocalisation des véhicules communaux, comme repris en annexe.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

19.- Personnel communal non enseignant - Cadre de vie - Organisation examen statutaire au grade de chef de bureau technique A1

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 29/02/2016 visant à soumettre au Conseil communal l'organisation d'épreuves de recrutement au grade de chef de bureau technique A1 pour les services du département cadre de vie : "aménagement normatif urbanisme", "aménagement opérationnel logement - plantations", "mobilité - réglementation routière", "environnement économie d'énergie" et "patrimoine" , en réservant l'urgence pour le secteur "mobilité" ;

Considérant les dispositions reprises dans le livre III du personnel technique et spécifique :

- Lorsque qu'un emploi de chef de bureau technique est vacant, la procédure de promotion est engagée, et ce prioritairement à la procédure de recrutement. Lorsque toutes les possibilités d'accès par voie de promotion ont été épuisées sans résultat probant, il est fait appel aux candidats par voie de recrutement.

Conditions de promotion :

Peut être promu au grade de chef de bureau technique A1, le technicien titulaire de l'échelle D7 et/ou D8 ou le technicien en chef titulaire de l'échelle D9 et/ou D10 qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7 et/ou D8 en qualité de technicien définitif ou dans l'échelle D9 et/ou D10 en qualité de technicien en chef définitif.
2. Disposer d'une évaluation au moins à améliorer.
3. Avoir acquis les formations complémentaires requises (120 heures) pour l'accès aux échelles D8 et D10 par évolution de carrière, telles que définies aux articles III.2.4. et III.2.7. Susvisés.
4. Avoir acquis une formation complémentaire spécifique de 40 heures, selon le programme ci-après :
 - Formation liée à la fonction (20 heures au choix de la Ville).
 - Gestion des ressources humaines et management (approfondissement) (20 heures).
5. Pour la fonction de chef de bureau technique géomètre, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé d'ingénieur industriel en sciences géographiques (option géométrie).
6. Satisfaire à un examen de promotion

Considérant que parmi les techniciens et techniciens en chef définitifs depuis 4 ans (Brepols Alain, Garitte Yves, Lejuste Pascal, Lissandro Geoffrey, Michaux Sabine, Ramon Jean-Claude et

Vanderton Bernard) aucun ne détient les formations RGB requises ; quant à Monsieur Derville Bertrand, il ne totalise pas 4 ans dans l'échelle D7 (nommé en 2011 en qualité d'ouvrier et désigné en qualité de technicien D7 le 01/05/15) ;

Considérant que, dès lors, un appel externe peut être envisagé selon les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'un master (licence, ingénieur) reconnus et délivrés par les universités belges et les établissements d'enseignement supérieur de type long, après au moins 4 ans d'étude à orientation technique (par ex : en travaux publics, en constructions, en électricité-mécanique, en sciences géographiques (option géométrie), etc.,..... relevant selon la fonction à exercer, d'une ou des sections, déterminées dans l'avis d'appel aux candidats (les titres requis ont été validés par le Collège communal du 29/02/2016).

Peut également participer à l'examen de recrutement, l'étudiant qui suit la dernière année des études pour l'obtention du diplôme requis. En cas de réussite à la sélection, le candidat ne pourra toutefois rentrer en service que lorsqu'il sera titulaire du diplôme requis.

Peut également poser sa candidature mais participera, sous réserve, à l'examen de recrutement, le candidat qui a obtenu son diplôme dans un autre pays que la Belgique. Toutefois, si le candidat n'a pas encore obtenu l'équivalence de son diplôme, il devra fournir, AVANT la clôture de la procédure de sélection, ladite équivalence académique de ses titres d'études à un diplôme belge requis dans le règlement de sélection. Dans la négative, il ne pourra se prévaloir de la réussite et ne pourra en aucun cas rentrer en service.

Cette procédure étant relativement longue, le candidat est invité à s'adresser au plus vite auprès du Ministère de la Communauté française.

2. Satisfaire à un examen de recrutement

Considérant la monographie de fonction ci-annexée ;

Considérant que le responsable du service patrimoine, intégré, au sein du département cadre de vie, devrait évoluer à terme vers un poste de chef de bureau technique ;

Considérant que les titres ont été validés par les directions cadre de vie et ressources humaines ;

Considérant qu'il convient de diffuser l'offre d'emploi par les moyens de communication adéquats et suffisants, à savoir parmi les candidatures spontanées, sur le site internet de la ville, de l'UVCW, du Forem, via un mail au personnel (ville et CPAS), à la MRC, à LL Centre Ville et dans la presse;

Considérant que "l'appel doit avoir une durée minimale de 15 jours ; qu'il mentionne les emplois auxquels il est pourvu, le délai d'introduction des candidatures, les conditions générales, les pièces justificatives à fournir et, le cas échéant, les conditions particulières de recrutement ainsi qu'un résumé des épreuves et des matières imposées.

Chaque avis déterminera le mode d'envoi des candidatures, valable, à appliquer selon le poste à pourvoir :

- soit par lettre recommandée
- soit par courrier déposé à la GRH contre accusé de réception
- soit par courrier postal normal
- soit par voie informatique

Ceux-ci doivent être déposés ou envoyés, au plus tard à la date fixée pour la clôture de l'appel" ;

Considérant que l'examen comportera un tronc commun et des questions spécifiques selon le(s) service(s) choisi(s) : "aménagement normatif urbanisme", "aménagement opérationnel logement - plantations", "mobilité - réglementation routière", "environnement économie d'énergie" et

"patrimoine" ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'ouvrir un appel externe (repris en annexe) en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de chef de bureau technique A1 pour les 5 services du département du cadre de vie : "aménagement normatif urbanisme", "aménagement opérationnel logement - plantations", "mobilité - réglementation routière", "environnement économie d'énergie" et "patrimoine" et ce, au vu de l'absence de candidats répondant aux conditions d'accès à la promotion au grade de chef de bureau technique A1.

Article 2 : de réserver l'urgence pour le secteur "mobilité".

20.- Personnel communal non enseignant - Lancement appel de Recrutement au grade de Chef de division technique pour le Cadre de Vie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant ;

Vu plus précisément le chapitre 3 relatif à la promotion et plus particulièrement l'article I.5.17 relatif au transfert dans un emploi de promotion et de transfert d'office ;

Vu le livre III du statut du personnel technique et spécifique et plus particulièrement les articles III.3.12 et III.3.13 concernant le « Chef de division technique » ;

Vu l'article I.5.17 "Le transfert dans un emploi de promotion et le transfert d'office" du livre I du statut administratif précité;

Considérant la délibération du Collège communal du 08/02/2016 marquant son accord sur l'envoi d'un appel de promotion au grade de Chef de division technique A3 aux agents concernés et sur l'inscription au Conseil communal de l'ouverture de l'appel par voie de recrutement externe si l'appel de promotion n'aboutit pas;

Considérant qu'aucun agent communal n'a souhaité participer à la procédure de promotion au grade de Chef de division technique;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mobilité volontaire ni au transfert d'office car aucun agent actuellement occupé au sein du CPAS ne bénéficie de ce grade au regard de l'article I.5.17 repris supra;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir le lancement de cet appel par voie de recrutement externe par les moyens de communications adéquats et suffisants, à savoir via la presse, le Forem, le site de la Ville, le site de l'UVCW, la MRC, LL Centre Ville, les candidatures spontanées reçues au service « GRH » et en interne Ville et CPAS;

Considérant le projet d'appel rédigé sur base de la monographie de fonction réalisée par la GRH et le Cadre de Vie ;

Considérant que les modalités pratiques et la composition du jury seront présentés en une prochaine séance du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de prendre connaissance du non aboutissement de la procédure de promotion au grade de Chef de division technique pour le département du Cadre de Vie

Article 2 : de marquer son accord sur l'ouverture de l'appel par voie de recrutement externe comme précisé ci-avant (lancement le 28/03/2016 – clôture le 13/04/2016).

21.- Finances - Arrêté d'approbation du budget initial 2016

M.Gobert : Le point 21 est l'approbation de notre budget.

M.Cremer : Pour le budget, on nous avait présenté le budget en décembre. Ce budget devait être avalisé par la tutelle. C'est l'objet de ce point 21. On prend justement connaissance de cet avis de la tutelle.

Comme dans les films, je vous propose un petit retour dans le passé. En décembre dernier, vous nous présentiez un budget et simultanément, la ville déversait son flot d'informations avec pour conséquence pas mal de retours dans les médias.

Je ne voudrais pas bouder votre plaisir. Je vous ai préparé une petite revue de presse relative à cette présentation du budget 2016.

Morceaux choisis : le Bourgmestre a réaffirmé sa volonté de mener à bien plusieurs projets et de maintenir sa politique en faveur du personnel, ou encore : les frais de fonctionnement sont maîtrisés, ou encore : provisions et fonds de réserve représentent 17 millions d'euros au service ordinaire.

Il y a le Bulletin communal aussi. Les dernières projections budgétaires démontrent que les dépenses ordinaires sont sous contrôle. Une aide exceptionnelle du Gouvernement Wallon à concurrence de 4,5 millions d'euros. Cela, c'était de la communication. On jette des chiffres, des déclarations choc dans les médias, mais la vérité est parfois un petit peu différente.

J'étais intervenu au Conseil pour dire que l'actualisation du plan de gestion laissait planer de sérieux doutes sur ce budget. J'avais ajouté que des mesures impopulaires, principalement celles concernant l'emploi, étaient reportées à plus tard.

Aujourd'hui, trois mois plus tard, nous recevons l'avis de la tutelle et la réalité est un petit peu différente car le Ministre nous communique un certain nombre d'éléments. D'abord, il n'approuve

pas le budget, il le réforme d'office. Ensuite, on annonçait 4,5 millions d'euros d'aide exceptionnelle au Gouvernement, mais celui-ci finalement décide d'en octroyer moins, 1.300.000 euros en moins. J'y reviendrai plus tard.

Il signale aussi et surtout plusieurs éléments très inquiétants. Il dit : « l'évolution des dépenses du personnel est particulièrement inquiétante : + 6 % » (ce sont ses chiffres); « l'augmentation des frais de fonctionnement : 9,9 %; l'augmentation de la dette : + 4,78 %; le non-respect des balises définies par le plan de gestion en ce qui concerne le fonctionnement et le personnel. »

Autant d'éléments qui contredisent la communication de la ville sur le budget. Mais cette fois-ci, ce n'est plus de la communication, c'est une analyse des chiffres par le CRAC et ses économistes. J'en déduis que Monsieur Furlan et la ville n'ont pas les mêmes perceptions de ce qu'est la maîtrise des frais de fonctionnement, par exemple.

Enfin, le Ministre attire l'attention sur le fait que la ville, jusqu'en 2018, a un solde disponible pour les emprunts de 89.000 euros par an, donc la ville peut encore emprunter 89.000 euros par an pour rester dans les balises.

Le CRAC et le Ministre se veulent relativement menaçants, si on peut dire, puisqu'ils disent : « si vous ne respectez pas les balises, une partie de subsides sera perdue. » Bref, si la ville veut respecter ces balises du CRAC, elle ne peut pratiquement plus emprunter.

Je l'avais aussi annoncé.

Ce n'est plus moi cette fois-ci qui vous le dis, c'est le Ministre Furlan, et les constats établis par le Ministre Furlan laissent entrevoir, je pense, bien des problèmes. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Cremer, peut-être quelques éléments de réponse. Notre budget est bien approuvé. C'est bien ça dont il s'agit. Notre budget est approuvé avec réformation de certains éléments. Souvenez-vous, le débat que nous avons eu en Conseil communal sur les écritures que nous avons faites quant à la destination que nous donnions aux aides obtenues par notre ville par le CRAC, les fameux 10.825.000, et qui font l'objet du point suivant, nous avons adopté le principe de précaution. Cela avait d'ailleurs été reproché par certains au Conseil.

Quel a été ce principe de précaution ? C'est de dire : nous constituons une provision pour venir nichier les aides que le CRAC nous a octroyées afin de compenser les pertes financières importantes – on parlait de plus de 900.000 euros par an, souvenez-vous – liées à la diminution de la taxation que nous avons voulu appliquer pour les entreprises.

C'est ce principe de précaution que nous avons appliqué et nous avons bien fait parce que si nous avons utilisé ces aides du CRAC pour équilibrer le budget et qu'aujourd'hui, le Ministre viendrait avec une réforme de notre budget pour reprendre une partie de ces aides, nous serions avec un budget en déséquilibre.

Vous n'allez pas nous reprocher cet excès de prudence quand même, j'espère ! Mais je peux vous dire que des 10.825.000 euros que nous espérions, il en reste quand même encore 6.423.000 - c'est ce qui est prévu aujourd'hui d'ici à la fin 2018 -, mais que notre intention est clairement de retourner vers le Ministre pour plaider notre cause et de motiver nos besoins financiers qui s'élèvent effectivement à ce que nous avons obtenu, les 10.825.000 au lieu des 6,4 millions que nous avons actuellement.

Nous allons plaider pour faire en sorte que nous puissions obtenir ce que le Gouvernement Wallon, d'ailleurs, avait décidé de nous octroyer. Ce n'est pas une nécessité immédiate mais nous savons très bien qu'à terme, si cet allègement fiscal qui avait pour objectif de doper les entreprises, les aider à alléger les charges qui leur incombent et donc, de favoriser l'emploi - n'oublions pas que c'est cela dont il s'agit – nous aurons besoin de ces provisions dans la globalité que nous espérions au départ. Ca va ? Parfait !

Ici, pour le point 21, c'est une prise d'acte.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en annexe se trouve l'arrêté d'approbation du budget initial 2016;

Considérant que celui-ci a été réformé au service ordinaire aux articles suivants :

Modification des recettes	Article	Libellé	Montant réformé	Montant soumis au CC	Ecart
1	00081/996-01	Aide exceptionnelle 2016	3.226.446,72 €	4.546.762,57 €	-1.320.315,85 €
2	02510/466-09	Compensation de la forfaitisation des réductions au précompte immobilier	571.057,30 €	612.353,49 €	-41.296,19 €
3	040/371-01	TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER	17.914.181,44 €	17.957.582,00 €	-43.400,56 €
4	040020/465-48	Complément Régional - Plan Marshall	1.401.663,99 €	1.288.159,97 €	113.504,02 €
5	04030/465-48	Exonération PrI - Natura 2000 - à ristourner aux communes	274,38 €	255,84 €	18,54 €
6	040/998-01	Provision « Décision du GW du 23/07/2015 - pertes fiscales »	0,00 €	991.094,03 €	-991.094,03 €
Modification des dépenses	Article	Libellé	Montant réformé	Montant soumis au CC	Ecart

7	040/958-01	Provision "Décision GW du 23/07/2015 - pertes fiscales"	949.529,00 €	3.232.113,07 €	-2.282.584,07 €
---	------------	---	--------------	----------------	--------------------

Considérant les explications sur les 7 modifications apportées par la Tutelle, reprises ci-dessous;

1) Aide exceptionnelle 2016 : en date du 10/01/2016 le CRAC a adressé un courrier à la Ville mentionnant que le Gouvernement wallon avait marqué son accord sur la demande de la ville d'aide exceptionnelle pour un montant de 6.423.947,16 € pour la période 2015-2018 au lieu des 10.825.000,00 € sollicités initialement. Le montant de l'aide additionnelle 2016 est donc passé de 3.247.500,00 € à 1.927.184,15 € soit un écart de -1.320.315,85 €.

2) Compensation de la forfaitisation des réductions au précompte immobilier : réinscription du dernier montant connu conformément à la circulaire budgétaire 2016. En date du 23/12/2015 le SPW nous informait que la prévision budgétaire 2016 s'élevait à 571.0567,30 €.

3) TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER : l'analyste budgétaire s'est toujours basé sur le revenu cadastral global. La Tutelle sollicite pour la 1ère fois la référence au revenu imposable non indexé tel qu'effectivement mentionné dans la circulaire budgétaire.

4) Complément Régional - Plan Marshall : 95% du dernier montant connu ont été inscrits conformément à la circulaire budgétaire. En date du 21/12/2015 la Ville recevait un courrier du SPW l'informant que le montant définitif du complément Marshall 2015 était de 1.475.435,78 € au lieu de 1.355.957,86 € auquel il y a lieu d'appliquer le taux de 95%.

5) Exonération PrI - Natura 2000 - à ristourner aux communes : a été repris le dernier montant connu. Par la suite le montant 2016 a été communiqué à la Tutelle.

6) Provision « Décision du GW du 23/07/2015 - pertes fiscales » : la Tutelle indique que le budget communal prévoit au cours du même exercice le rapatriement de 991.094,03 € de provisions à la fonction 040 et l'alimentation de cette même provision, contrairement à ce que préconise la circulaire budgétaire; qu'il y a lieu d'annuler la reprise de la provision et de diminuer à due concurrence l'alimentation de celle-ci.

Il y aurait effectivement eu lieu d'adapter le montant de l'alimentation de la provision sur base de l'aide exceptionnelle complémentaire de 2016 en tenant compte de l'utilisation par ailleurs prévue pour couvrir le manque à gagner au niveau de la taxe sur la force motrice.

7) Provision "Décision GW du 23/07/2015 - pertes fiscales" : forcément, il s'agit de la résultante des modifications apportées par la Tutelle aux 6 articles de recettes repris ci-dessus.

Considérant qu'au niveau du service extraordinaire, la réformation est liée à la diminution de l'aide exceptionnelle additionnelle de 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation du budget initial 2016 ci-annexé faisant partie intégrante de la présente délibération.

22.- Finances - Aides exceptionnelles additionnelles 2015-2018 - Montants revus à la baisse et approbation convention.

M.Gobert : Le point 22 est une convention.

M.Cremer : Ce sera ma réponse. Le point 22, je voulais prendre la parole, Monsieur le Bourgmestre. Vous me donnez la parole pour le point 22 ? Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Ce point 22 fait justement suite à ce que vous avez dit. La ville espérait 10 millions d'euros de subside extraordinaire et finalement, on va recevoir 6 millions.

M.Gobert : C'est de l'ordinaire.

M.Cremer : De subside extraordinaire, on n'a pas dit qu'on les a filtrés à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, c'est un subside extraordinaire.

Cela fait 40 % de réduction en moins, c'est quand même énorme 40 %.

J'ai posé la question en commission pour savoir ce qui expliquait officiellement cette réduction subite, alors que par ailleurs, le Ministre avait donné un accord oral - on avait pris connaissance de cet accord lors d'un Conseil communal – et puis, subitement, là, on apprend qu'il y a 40 % de réduction en moins.

On nous dit que vous n'avez pas reçu d'explications, que vous enquêtez. Je m'étonne quand même, et je ne peux quand même pas m'empêcher de mettre en parallèle certaines phrases de la lettre du Ministre à la ville suite à la réforme du budget; il est bien réformé le budget.

Il dit : « les éléments du budget sont en contradiction avec les engagements pris dans le plan de gestion, alors qu'en parallèle, la ville continue de bénéficier de nouvelles aides. » Clairement, le CRAC dit : « on vous donne des aides parce que vous adoptez un plan de gestion », mais en fait, vous êtes en train de sortir des clous du plan de gestion, vous ne le respectez pas et ça nous pose un problème. On ne peut pas à la fois dire qu'on a un plan de gestion, ne pas le respecter et recevoir des sous.

Je me pose la question simplement : est-ce qu'il n'y a pas là matière de cause à effet. Le CRAC dit que la ville ne respecte pas le plan de gestion, et hop, subitement, 40 % de réduction de subside en moins, subside qu'on recevait en échange du plan de gestion.

Je n'ai pas de réponse, Monsieur le Bourgmestre, puisque j'ai posé la question en commission mais on ne me l'a pas donnée la réponse. On m'a dit qu'on ne savait pas. Merci.

M.Gobert : On prend acte de votre remarque.

Pour ce point 22, c'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en juillet 2015, la ville recevait un courrier du ministre Furlan, mentionnant que le Gouvernement wallon avait en sa séance du 23/07/2015 examiné la demande de la ville qui sollicitait une aide complémentaire exceptionnelle de 10.825.000 € pour les années de 2015 à 2018 (annexe 1);

Considérant qu'il s'agissait d'un accord de principe du Gouvernement wallon. Les montants pour la période 2015-2018 étaient envoyés à la ville via une note rectificative du Gouvernement wallon (annexe 2) ;

Considérant que les montants auxquels la ville pouvait prétendre s'élevaient à :

4.330.000,00 € en 2015
3.247.500,00 € en 2016
2.165.000,00 € en 2017
1.082.500,00 € en 2018

pour un total de 10.825.000,00 €;

Vu qu'en sa séance du 26/10/2015 le Conseil prenait la décision de solliciter l'aide exceptionnelle additionnelle de 2015 auprès de la Région wallonne et de l'inscrire en MB2 de 2015;

Vu qu'en sa séance du 14/12/2015 le Conseil prenait la décision de solliciter les aides exceptionnelles de 2016 auprès de la Région wallonne pour un montant de 4.546.762,57 € (1.299.262,57 € pour l'aide initiale 2016 et 3.247.500,00 € pour l'aide additionnelle) et de les inscrire au budget initial 2016;

Considérant qu'en date du 10/01/2016 le CRAC a adressé un courrier à la Ville (annexe 3) mentionnant que le Gouvernement wallon avait marqué son accord sur la demande de la ville d'aide exceptionnelle pour un montant de 6.423.947,16 € pour la période 2015-2018 au lieu des 10.825.000,00 € sollicités initialement;

Considérant que cette aide de 6.423.947,16 € se répartit comme suit :

Années	Anciens montants	Nouveaux montants	Delta
2015	4.330.000,00 €	2.569.578,87 €	-1.760.421,13 €
2016	3.247.500,00 €	1.927.184,15 €	-1.320.315,85 €
2017	2.165.000,00 €	1.284.789,43 €	-880.210,57 €
2018	1.082.500,00 €	642.394,72 €	-440.105,28 €
TOTAUX	10.825.000,00 €	6.423.947,17 €	-4.401.052,83 €

Considérant que, la provision prévue en MB2 concernant l'incorporation de l'aide additionnelle ne sera dès lors constituée qu'à concurrence du dernier montant soit 2.569.578,87 €;

Considérant que l'écriture correctrice sera réalisée lors de la clôture 2015;

Considérant qu'au niveau de l'aide additionnelle inscrite au budget 2016, la Tutelle a réformé le budget 2016 (diminution du montant de l'aide de -1.320.315,85 € et diminution de la constitution de la Provision "décision du GW du 23/07/2015 - pertes fiscales" à due concurrence);

Considérant qu'en annexe 4 se trouve un exemplaire de la convention relative à l'octroi de l'aide exceptionnelle additionnelle de 2015 sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC pour un montant de 2.569.578,87 €;

Vu que le Collège a, en sa séance du 01/02/2016, ratifié ladite convention;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la convention ci-annexée.

23.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (12) - Communication et ratification

M.Gobert : Les points 23 et 24 sont des marchés relatifs aux espaces verts – paiement de factures.

M.Van Hooland : Sur le point 23, le CDH votera contre, comme nous avons toujours fait jusqu'ici pour ce type de marché.

M.Gobert : OK, on prend acte. D'autres précisions de vote ?

M.Lefrancq : Oui, le groupe Ecolo va s'abstenir sur ce point 23.

M.Gobert : D'accord. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.

- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfiques mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale. Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et

08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture 4864 d'un montant de € 12.613,57 HTVA de la société Eurogreen
- Facture 4867 d'un montant de € 973,12 HTVA de la société Eurogreen
- Facture 4865 d'un montant de € 11.456,94 HTVA de la société Eurogreen
- Facture 4866 d'un montant de € 1.298,25 HTVA de la société Eurogreen

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il a été proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."*

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La

Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

• se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle"

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2016 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sur sa responsabilité;

Par 26 oui, 5 non et 2 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte ET de ratifier la décision du Collège du 15/02/2016, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

24.- Finances - Masse d'habillement du service Incendie - Application des articles 60 §2 et 64 du RGCC - Paiement du solde pour les lots 1 et 3 SIOEN - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Vu la décision du Collège du 01 décembre 2014 par laquelle il a attribué en partie le marché de la masse d'habillement pour les vêtements de travail et a relancé en procédure négociée certains lots (tenue de feu et veste d'uniforme) pour lesquels aucune offre conforme n'avait été remise;

Vu la décision du Collège du 08 décembre 2014 par laquelle il a rajouté un lot pour les vestes d'ambulancier;

Considérant que cette relance est basée sur l'article 26 §1, 1°, d de la Loi du 15/06/2006 qui

précise pour mémoire :

"Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

d) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés atteignant les montants fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande."

Considérant que dans le cadre de cette décision, la Directrice financière a formulé son avis conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et a notamment relevé :

"... L'article 26, §1, 1° indique : « Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, (...), que dans les cas suivants : (...) d) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées (...) ».

L'évocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n°51.713 du 21/02/1995, outre ses références à la loi actuellement abrogée, ne précise pas en quoi la modification des critères de sélection qualitative n'est pas substantielle.

Au contraire, le marché dont question dans cet arrêt, relancé « en gré à gré » suite à un appel d'offres, n'a pas vu ses « garanties professionnelles et financières offertes par le soumissionnaire » modifiées.

Dans le cas présent, il y a lieu de s'assurer que la modification des critères de sélection qualitative n'est pas considérée comme étant substantielle. De plus, les articles non attribués lors de l'appel d'offres ouvert ne sont pas tous relancés.

En effet, seuls 3 lots sont repris dans le nouveau cahier spécial des charges contre 29 non attribués faute d'offre conforme.

Ne s'agit-il pas là également d'une modification substantielle des conditions du marché? En conclusion, l'avis est favorable sous réserve et avec remarques."

Considérant qu'en date du 16 décembre 2014, le Collège a attribué les lots 1 et 3 à la société SIOEN et le lot 2 à la société DUTRA;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'a pas été sollicité car le montant des commandes était inférieur à € 22.000 HTVA;

Considérant que dans la décision du Collège du 12 janvier 2015 concernant la relance du marché relatif à la parution et à la distribution du bulletin communal, il apparaît que selon un avis sollicité auprès de la DGO5 concernant la notion de "modifications substantielles", cette dernière estime que celles qui touchent la sélection qualitative sont considérées comme telles;

Considérant qu'aucune solution n'a pu être dégagée afin de régulariser ce dossier et de ce fait le paiement de la facture n° 1/728 émise par la société DUTRA d'un montant de 1.015,75 T.T.C. pour la fourniture de 50 vestes d'uniforme qui en découlait;

Considérant qu'en séance du 20 juillet 2015, le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder à l'imputation et au paiement de la facture n° 1/728 émise par la société DUTRA d'un montant de 1.015,75 T.T.C. pour la fourniture de 50 vestes d'uniforme;

Considérant que les lots 1 et 3 ont été attribués à la société SIOEN pour un montant de € 16.407, 20 HTVA ou € 19.852,71 TVAC et le lot 2 à la société DUTRA pour un montant de € 839,45 HTVA

ou € 1.015,74 TVAC;

Considérant que la Ville a donc reçu une première facture de la firme SIOEN pour un montant total de € 18.742,90 TVAC dont le paiement a été effectué via l'application de l'article 60 du RGCC par le Collège en séance du 16/11/2015.;

Considérant qu'une deuxième et dernière facture est arrivée pour un montant de € 1.109,81 TTC formant ainsi le solde;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, la Directrice financière a renvoyé au Collège communal la facture n°9810020619 émise par la société SIOEN d'un montant de € 1.109,81 T.T.C et ce, sur base des articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 qui stipule :

"Article 60 §2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. "

"Article 64. Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant l'avis positif de la Cellule Marchés Publics;

Vu la décision du Collège du 15 février 2016 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder à l'imputation et au paiement de la facture précitée sous sa responsabilité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la décision du 15 février 2016 par laquelle le Collège communal a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité.

Article 2: de ratifier la décision du 15 février 2016 par laquelle le Collège communal a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité.

25.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures à commande relatif à l'acquisition de mobilier scolaire a) Approbation du mode de passation de marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, le Conseil communal reste compétent pour approuver le cahier spécial des charges repris en annexe, le mode de passation et fixer les conditions du présent marché;

Considérant qu'il convient de relancer le marché mobilier scolaire qui se termine le 26/05/2016;

Considérant qu'en effet, il y a lieu d'équiper les établissements scolaires ainsi que les bibliothèques communales;

Considérant qu'il est proposé de le relancer pour 2 ans;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 100.000 € HTVA par an soit 200.000 € HTVA pour 2 ans ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché public de fournitures par appel d'offres ouvert;

Considérant que le recours à ce mode de passation est justifié par l'estimation du marché qui dépasse les 85.000 € HTVA ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de lancer ce marché sur catalogue avec remise;

Considérant que le DEF pourra donc commander les articles figurant dans les catalogues pour lesquels l'adjudicataire a indiqué une remise;

Considérant que le soumissionnaire remettra prix sur base d'une commande fictive et remettra également les remises qu'il accordera sur ces catalogues;

Considérant que ce type de marché est plus flexible, en effet le DEF aura un plus large choix dans

la sélection des articles à commander;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous les références 72299/74101-98 (E), 72299/74110-98 (S), 734/74101-98 (E), 73511/74101-98 (R), 73514/74101-98 (R), 750/74101-98 (R), 752/74101-98 (E), 767/74101-98 (E);

Considérant que le montant estimé du marché est égal à 200.000 € HTVA et qu'il est préconisé que le dossier soit transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution;

Considérant qu'il convient d'approuver le mode de passation et le cahier spécial des charges joint en annexe de la présente délibération;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration du délai légal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de fournitures et cela par appel d'offres ouvert national.

Article 2 : d'arrêter le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 3 : de financer ledit marché par emprunt, subside et fonds de réserve.

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché, en annexe.

26.- DEF - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'équipements numériques - Rattachement au marché de la province a) Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'une centrale d'achat portant sur l'acquisition d'équipements numériques est organisée par la Province;

Considérant que cette centrale effectue des achats de fournitures correspondant aux attentes et aux besoins du service DEF;

Considérant qu'il s'agit d'un marché sur base de catalogue avec remise, c'est-à-dire que le DEF peut commander les articles dans la liste de catalogue reprise en annexe;

Considérant qu'il s'agit de tableaux interactifs, de tables interactives, de projecteurs interactifs;

Considérant que ce marché est prévue jusqu'au 11/09/2018 et que l'adjudicataire est la société Defilangues;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 14.000 € HTVA/an;

Considérant que les crédits destinés à couvrir cette dépense sont prévus au budget Extraordinaire 2016 et suivants sous les articles 72299/74110-98 et 72299/74101-98;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

Considérant enfin que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration du délai légal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat de la Province relative l'acquisition d'équipements numériques en fonction des remises reprises en annexe et ce jusqu'au 11/09/2018 et d'imputer les futures dépenses au budget extraordinaire 2016 et suivants sous les articles 72299/74110-98 et 72299/74101-98.

Article 2 : de financer ledit marché par emprunt, subside et fonds de réserve.

27.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée, du 16/02/2016 au 22/03/2016, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 16/02/2016 au 22/03/2016.

28.- DEF - Enseignement de promotion sociale - Cours Ménagers et professionnels - Initiation à la langue française - Convention - 2ème partie - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'appel à projet sur le thème "Initiatives locales d'intégration" (ILI) lancé en date du 16/01/2015 par le Service Public de Wallonie - Direction de l'intégration des personnes d'origine

étrangère et de l'égalité des chances;

Considérant qu'un projet a été rentré par la direction des Cours Ménagers et Professionnels en reprenant l'objectif "L'apprentissage du Français langue étrangère";

Considérant que ce projet a été retenu et qu'en date du 25/06/2015 un Arrêté ministériel accordait une subvention de 4000 euros pour le mener à bien;

Considérant que cette subvention est liquidée en deux tranches :

- 85% dès signature et engagement de l'Arrêté
- le solde après réception et vérification des pièces justificatives correspondant au montant de la subvention

Considérant que la date de rentrée du dossier justificatif était fixée au 15/03/2016;

Considérant que suite à un retard dans la réception de ce courrier, un nouvel Arrêté prolongeait la période initiale pour l'aboutissement du projet jusqu'au 31/03/2016 et la date de rentrée du dossier justificatif jusqu'au 15/06/2016;

Considérant qu'une première convention intitulée "Initiation à la langue Française - Projet ILI" couvrant la période du 07/01/2016 au 15/02/2016 a déjà été établie;

Considérant qu'une seconde convention également intitulée "Initiation à la langue Française - Projet ILI" mais couvrant la période du 18/02/2016 au 24/03/2016 pour 40 périodes de cours a du être établie;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la seconde convention établie entre le P.O. des Cours Ménagers et Professionnels et la Ville de La Louvière pour l'organisation de la formation "Initiation à la langue Française - Projet ILI" pour la période du 18/02/2016 au 24/03/2016.

29.- Culture - Caisse de débours

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 31 §2 de l'AGW du 05/07/2007 portant règlement général sur la comptabilité

communale;

Considérant qu'en séance du 30 décembre 2014, le Conseil Communal autorisait l'extension de prise en charge de la caisse de débours pour les dépenses liées aux frais d'hébergement et de per diem ;

Considérant que l'exposition présentée de fin 2015 à début 2016 : L'ombre mise en lumière. De Cécile Douard à Bettina Rheims a nécessité des transports à l'étranger ;

Considérant qu'un coût total de 750,81 € a été dépensé en per diem, essence, péages et vignette pour ces transports ;

Considérant qu'à cela s'ajoutent les frais d'hôtels qui ont été pris en charge par un agent et qui devront lui être remboursés (309,5 €) vu que le montant actuel de la caisse ne permet pas de prendre en charge ces frais ;

Considérant que les dépenses via caisse de débours pour 2015 s'élèvent à 2016,29 € ;

Considérant qu'en concertation avec le service des finances, au vu des délais nécessaires à la reconstruction d'une nouvelle caisse de débours, nous aimerions que celle-ci s'élève désormais à 2000 € (749,09 € anciennement) ;

Considérant que cela éviterait de nombreuses démarches administratives vu que 1 à 2 caisses de débours seraient nécessaires sur 1 an plutôt que 3 à 4 actuellement ;

Considérant l'avis positif du service des Finances précisant les conditions de l'article 31 du RGCC auxquelles il faut veiller : "§2 Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet. Dans, ce cas, le communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

D'accorder l'augmentation de la caisse de débours du Musée pour que celle-ci s'élève désormais à 2000 €.

30.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Financement pour des démolitions à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS 272 dit "Régies communales"

M. Gobert : Les points 30 à 33, Monsieur Godin, peut-être un mot d'explication sur la confirmation de ce qu'on avait déjà annoncé, je crois, en Conseil précédent quant au projet que nous rentrons dans le cadre de la politique des quartiers nouveaux pour le site de la gare du sud.

M. Godin : En fait, on avait déjà dit qu'on allait rentrer le dossier de la gare du sud qui est un dossier conjoint avec la SNCB, la SRWT avec des perspectives de Centr'Habitat également. On doit le rentrer incessamment sous peu. La contrainte était forte, c'est-à-dire de pouvoir avoir le contrôle, la propriété foncière ou alors avoir déjà des accords avec les propriétaires.

Ici, c'est le cas puisqu'en fait, le dossier avait déjà été travaillé dans le cadre du FEDER, FEDER pour lequel, malheureusement, on n'a pas obtenu les subsides. C'est le dossier que nous rentrons dans le cadre de la politique des quartiers nouveaux.

Mme Van Steen : Ma question porte sur ce point-là dans le sens où il n'y avait pas d'autres possibilités de rentrer d'autres dossiers ?

M. Godin : Comme je l'ai dit, il fallait les rentrer pour la fin de ce mois-ci.

Mme Van Steen : Oui, pour le 25 ou le 26, c'est ce qu'on a dit en commission.

M. Godin : Il fallait vraiment, entre nous, le dossier tout prêt.

Mme Van Steen : Oui, mais il n'y en avait pas spécialement d'autres ?

M. Godin : Non. Sur lequel on avait vraiment une maîtrise, non.

M. Gobert : Il faut une garantie de faisabilité.

M. Godin : Parce qu'on doit pouvoir le réaliser dans les trois ans, donc il y a de l'ouvrage encore parce qu'on va le rentrer, on va voir s'il va être retenu. Ce sera normalement au mois de juin, avant les grandes vacances. Après, il y a toutes les procédures à suivre.

M. Gobert : Surtout qu'il n'y a pas de financement lié à ça.

M. Godin : Surtout qu'il n'y a pas de financement.

Mme Van Steen : Ca non, mais pour plus tard peut-être. De toute façon, s'ils ont le label, ce sera peut-être plus facile effectivement d'avoir du financement.

On voulait aussi noter notre accord sur la nouvelle notification de la gare, La Louvière-la-Neuve, on veut bien ! Il n'y a pas de problème, le CDH met son accord.

M. Gobert : C'est oui pour les points 30 à 33 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, et notamment les articles 167 à 171, 181, 183, 183bis, 184 et 453 à 470 relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS 272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Considérant le projet de convention entre la Ville de La Louvière et la société Sowafinal, relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 451.000€ conclu dans le cadre du plan "SOWAFINAL II" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de La Louvière ;

Considérant l'avis favorable de la Division financière repris en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 451.000€ dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement Wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe.

31.- Cadre de vie - Quartiers Nouveaux – Site de la Gare du Sud

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège du 14 décembre 2015 ;

Vu la décision du Collège du 22 février 2016 ;

Considérant que le présent rapport concerne l'appel lancé par le Ministre relatif aux Quartiers Nouveaux;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2016, une réunion s'est tenue en présence notamment de M. Philippe Hacon, Ingénieur industriel principal de la SNCB, M. Jean Godin, Échevin, Mme Silvana Russo, Directrice du Cadre de Vie et Mme Déborah Servadio, Responsable du service Aménagement Opérationnel – Logement;

Considérant que, lors de cette entrevue, M. Hacon a confirmé la volonté de la SNCB de participer à l'appel;

Considérant, pour cela, que la SNCB a demandé une offre de prix à Eurogare, étant donné que ce

bureau d'étude est en charge de la réalisation du RUE relatif à l'aménagement du site de la gare du Sud;

Considérant que M. Hacon a proposé aux représentants de la Ville de faire une extension de marché à Eurogare (par rapport à la convention existante relative au RUE) et de fixer le montant à 10.000€ HTVA d'honoraires pour le bureau d'études ;

Considérant qu'il propose de diviser la facture entre la Ville et la SNCB (50-50);

Considérant que faire appel à d'autres partenaires n'est pas envisageable, faute de temps, car la clôture de l'appel est prévue pour le 25 mars 2016, date à laquelle doivent parvenir les candidatures;

Considérant que la procédure a été vérifiée en interne au sujet du financement de la part Ville;

Considérant pour résumer qu'un budget de 25.000€ a été inscrit en 2013 (article 930/73349-60) et qui concerne les frais d'études pour la gare du Sud;

Considérant que la part Ville pour l'élaboration du RUE s'élève à 16.000€ HTVA, soit 19.360€ TVAC;

Considérant dès lors que le montant proposé par M. Hacon de 5.000€ HTVA pour l'élaboration de la candidature aux Quartiers Nouveaux n'est pas possible sur cet article sans modifications;

Considérant dès lors que cette problématique a été expliquée à M. Hacon, qu'il a dès lors été convenu avec lui que la Ville participerait à l'occurrence de 4.500€ et la SNCB à l'occurrence de 5.500€;

Considérant que le montant de participation Ville va s'élever à 5.445€ TVAC;

Considérant que le budget de 25.000€ prévu est suffisant pour couvrir l'élaboration du RUE et le dossier de demande de candidature aux Quartiers Nouveaux;

Considérant que la nouvelle extension de mission, est élaborée sous la forme d'une mission complémentaire à la convention de base et reprise en annexe à la présente délibération reprend les trois partenaires de base;

Considérant l'avis de la Division Financière suivant :

"S'agissant d'un avenant à la convention initiale, le crédit budgétaire de 2013 peut être utilisé (25.000,00 €). L'article budgétaire est le 930/73349-60/2013 /20136018 et le mode de financement est l'emprunt. Cet avis est remis sous toute réserve de l'analyse du dossier de paiement initial.";

Considérant que le service Juridique a remis un avis positif sur la présente délibération;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article Unique : d'approuver l'extension de mission, reprise en annexe de la présente délibération, concernant le partenariat Ville-SRWT-SNCB pour le dépôt de candidature à l'appel "Quartiers Nouveaux" pour le site de La Louvière Sud.

32.- Cadre de vie - BEBAT - Contrat relatif à l'indemnisation de l'utilisation des parcs à conteneurs pendant la période 2011 - 2014 pour la récolte des piles et accumulateurs usagés

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 février 2016 "BEBAT - Contrat relatif à l'indemnisation de l'utilisation des parcs à conteneurs pendant la période 2011 - 2014 pour la récolte des piles et accumulateurs"

Considérant que BEBAT a conclu avec les intercommunales un accord relatif à l'indemnisation de l'utilisation des parcs à conteneurs pour la période 2011-2014 pour la collecte des déchets de piles et accumulateurs portables et industriels et les lampes de poche usagées (conformément à l'article 3§1 et l'article 7§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets).

Considérant que la Ville de La Louvière gère elle-même ses parcs à conteneurs, BEBAT propose de signer le même contrat avec la Ville.

Considérant que pour la période de 2011-2014, la Ville peut prétendre à une indemnité de 3.492€.

Considérant que l'indemnité redevable par BEBAT est fixée de la façon suivante:

- a) une indemnité de 0,008 € (hors TVA) par an et par habitant de la zone de services des parcs à conteneurs des parcs à conteneurs de la Ville, et
- b) une indemnité de 0,08 € (hors TVA) par an et par kilo de déchets de piles/accumulateurs et des lampes de poche usagées collectés dans les parcs à conteneurs de la Ville.

Considérant que les détails de l'établissement du montant de l'indemnité sont repris dans le contrat proposé par BEBAT.

Considérant que dès réception de l'accord signé, BEBAT enverra à la Ville une proposition de facturation.

Considérant que le contrat à ratifier est repris en pièce jointe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que le Service Juridique a remis un avis positif.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier le contrat (annexé à la présente délibération) proposé par BEBAT pour l'indemnisation de l'utilisation des parcs à conteneurs de la Ville de La Louvière pour la période de

2011 à 2014.

Article 2 : de prendre connaissance que le montant de l'indemnisation (pour la période de 2011 à 2014) s'établit, en suivant l'établissement repris dans le contrat, à 3.492€.

33.- Cadre de vie - Contournement Est mission d'auteur de projet : Permis d'urbanisme-in house

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, en sa séance du 25/03/2014 le Conseil Communal a confié à IDEA l'étude de faisabilité du contournement Est ;

Considérant que dans le cadre du projet FEDER, matérialisation du contournement Est, il est nécessaire de continuer la mission ;

Considérant que, avant d'envisager la matérialisation du contournement, il y a lieu de dépolluer le sol au droit du futur tracé du contournement ;

Considérant que pour connaître ce tracé, il est nécessaire de réaliser l'étude "projet" qui fournira toutes les informations utiles à la définition du tracé en terme de propriété (acquisition de parcelles), en terme d'impétrants (éventuels déplacements) et de définir précisément les zones d'intervention en terme de dépollution (étape prévue en 2016) ;

Considérant qu'il est possible de confier cette mission à l'IDEA selon le principe de la théorie "in house" ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler et de motiver cette théorie dans le cadre du présent dossier ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.

La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué.

Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prêter les services qui

sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "in house" ;

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

Considérant que tel est le cas pour l'IDEA ;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de l'IDEA ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base de cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que l'IDEA a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA ;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunal ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Assemblée Générale, les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de la délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un

droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et l'IDEA ;

Considérant que l'IDEA assure des missions d'études, de planification et de valorisation du territoire ;

Considérant qu'elle est donc l'opérateur idéal pour exercer la mission d'auteur de projet, phase 1, comprenant l'établissement du permis d'urbanisme, pour le contournement Est ;

Considérant que l'estimation se base sur les tarifs horaires fixés par les Assemblées Générales des 24/06/2009, complétés par les décisions des 10/12/2009, 23/06/2010, 22/12/2010, 23/06/2011, 22/12/2011 et 28/06/2012 indexés pour l'année 2015 sur les prévisions du bureau Fédéral du plan disponible en janvier 2015 et indexable par la suite pour leurs prestations au service des communes associées, l'IDEA estime cette intervention à 218.784,39 € répartis comme suit (offre ci-annexée) :

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 4.365.380,00 € HTVA, soit 5.282.109,80 €

Considérant que le calcul des prestations est réalisé comme suit :

6% de 125.000€ (= 7.500€) + 5% de 500.000€ (= 25.000€) + 4% de 4.657.109,8€ (186.284,39€) =
Le coût total s'élève à 218.784,39€ TVAC ;

Considérant qu'une somme de 244.730,00 € a été inscrite au Budget initial extraordinaire 2016, à l'article 930/73301-60 , mais que la quote part communale et des subsides a été modifiée, ce budget ne pourra pas être disponible avant la MB1 ;

Considérant que cette étude sera financée à concurrence de 135.674,76 € en subsides et 83.109,63 € en emprunt;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

" 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : BE/S/AFL - B5/MOJ/008/2016- contournement Est mission d'auteur de projet : permis d'urbanisme-in house.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: les tarifs 2013 pour les prestations « In house » en faveur des communes associées.

Après analyse, les points suivants sont relevés :

- Une réserve est émise quand aux allégations motivant la relation « in house » entre la Ville et l'IDEA dans la mesure où, vu le caractère complexe et hautement juridique du dossier, il n'est pas possible pour la Division financière de les vérifier précisément.*
- Il serait opportun de rajouter à l'article 1 des décisions : « ...conformément aux tarifs et conditions prévues pour les prestations « In house » en faveur des communes associées tels que repris en annexe. »*

- *Sur le plan budgétaire, les crédits sont actuellement suffisants pour faire face à la dépense.*

3. *En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de confier à l'IDEA la mission d'auteur de projet relative au permis d'urbanisme pour le Contournement Est au montant de 218.784,39 € TVAC, conformément aux tarifs et conditions prévues pour les prestations "in house" en faveur des communes associées tels que repris en annexe.

Article 2 : de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant de 83109,63 € (arrondi à 83110 €) et d'un subside FEDER d'un montant de 135674,76 €.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)

Le Conseil,

Considérant que l'occupante du n° 95 de la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible côté pair, soit à l'opposé de l'habitation de la requérante étant donné que le stationnement est interdit côté impair;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2016 références F8/LW/gi/Pa0133.16;

Attendu que la rue de l'Yser fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 8 février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, à l'opposé de l'habitation n° 95.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Henri Aubry à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant que l'occupante du n° 34 de la rue Henri Aubry à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicule de personnes handicapées le long de son habitation;

Considérant qu'il s'agit d'une personne à mobilité réduite se déplaçant en chaise roulante;

Considérant qu'elle ne remplit pas les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées étant donné qu'elle vit seule et qu'elle ne conduit plus;

Considérant qu'elle est souvent prise en charge par une amie pour faire ses courses, s'aérer et se rendre à ses rendez-vous médicaux;

Considérant que si un véhicule est stationné le long de la bordure face à la porte d'entrée de l'habitation n° 34 de la rue Henri Aubry à La Louvière (Haine-Saint-Paul), la largeur du trottoir est telle qu'elle ne permet pas de manœuvrer une chaise roulante;

Considérant que la rue Henri Aubry est une rue à sens unique avec du stationnement bilatéral qui mène à l'Hôpital de Jolimont;

Considérant qu'il est difficile, voire impossible de s'y immobiliser en double-file;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 novembre 2015 références F8/LW/gi/Pa1850.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue Henri Aubry fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 novembre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Henri Aubry à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le stationnement est interdit, côté pair, le long du n° 34, sur une distance de 6 mètres;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 72 de la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant, pris en charge par ses parents, est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant

éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible sur le premier emplacement en épis, le long de l'habitation du requérant sise au n° 72 de la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 février 2016 références F8/LW/gi/Pa0208.16;

Attendu que la Cité Beau Site fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur le premier emplacement en épis situé le long de l'habitation portant le n° 72.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 28 février 2005, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le long de l'habitation n° 77;

Considérant le décès du requérant;

Considérant que le gestionnaire de quartier confirme que l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 février 2016 références F8/LW/gi/Pa0224.16;

Attendu que la rue Jean Schyns fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 28 février 2005 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 77 de la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)- Fond d'investissements 2014

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 20 avril 2015, le collège communal a marqué son accord quant à

l'exécution de travaux de rénovation de la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant que la désignation de la sa Wanty pour l'exécution de ces travaux a fait l'objet d'une séance du collège communal en date du 29/09/15;

Considérant l'ordre de commencer les travaux signifié à la sa Wanty pour le 11 janvier 2016;

Considérant que concrètement ces travaux d'infrastructure ne pourront débuter qu'après les interventions d'impétrants, soit approximativement vers la fin de l'année 2016;

Considérant que pour certaines rues de ces projets du département des travaux, le service mobilité a collaboré à l'installation de dispositifs de sécurité ou éléments de réseaux cyclables divers qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2015 références F8/LW/pp/Pa1922.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 décembre 2015;

Attendu que la rue du Chêne fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), des traversées piétonnes sont établies conformément au plan n° 251, ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux

Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Dûchateau à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fond d'investissements 2014

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 20 avril 2015, le collège communal a marqué son accord quant à l'exécution de travaux de rénovation de la rue Dûchateau à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant que la désignation de la sa Wanty pour l'exécution de ces travaux a fait l'objet d'une séance du collège communal en date du 29/09/15;

Considérant l'ordre de commencer les travaux signifié à la sa Wanty pour le 11 janvier 2016;

Considérant que concrètement ces travaux d'infrastructure ne pourront débuter qu'après les interventions d'impétrants, soit approximativement vers la fin de l'année 2016;

Considérant que pour certaines rues de ces projets du département des travaux, le service mobilité a collaboré à l'installation de dispositifs de sécurité ou éléments de réseaux cyclables divers qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2015 références F8/LW/pp/Pa1922.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 décembre 2015;

Attendu que la rue Dûchateau fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Dûchateau à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 249 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal de type D1 et des marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Devos à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

M.Gobert : Les points 34 à 50 concernent la mobilité. Pour quel point ?

Mme Van Steen : 40.

M.Gobert : On vous écoute.

Mme Van Steen : En fait, sur le point 40, je vais lire carrément le paragraphe : « Avis du service : une organisation d'un stationnement réservé aux riverains a été demandée à plusieurs reprises, mais il ne règlera pas le problème. La réservation du stationnement aux riverains ne peut excéder 50 % de l'offre totale de la rue. »

Est-ce que c'est une réglementation uniquement pour cette rue-là parce qu'il y a des rues quand même qui sont entièrement « riverains », zones bleues ?

M.Godin : Il ne faut pas confondre. « Riverains », c'est exclusivement les riverains. Là, on est limité à 50 %, soit de la rue, soit du quartier, riverains uniquement. Par exemple, dans la rue des Forgerons, prenons le cas, là, c'est zone bleue sauf riverains. Cela veut dire que c'est ouvert à Monsieur et Madame Tout le monde moyennant le disque, mais l'accessibilité est assurée à tout le monde, ce qui n'est pas le cas dans le cas du « Riverains » pur.

Mme Van Steen : OK, ça va, c'est plus clair.

M.Gobert : Ca va sur l'ensemble des points ?

Mme Van Steen : Oui.

M.Gobert : Jusqu'au point 50 ? Merci.

Le Conseil,

Considérant que les riverains de la rue Camille Devos à Houdeng-Aimeries sont de plus en plus nombreux à réclamer auprès du service de réglementation routière du fait d'un manque de place de stationnement dans leur rue, les riverains de la rue G Gobert venant stationner leur véhicule dans cette impasse;

Considérant l'avis du service qui précise qu'une organisation d'un stationnement réservé aux riverains a été demandé à plusieurs reprises mais que cela ne règlera pas le problème, que la

réserve de stationnement aux riverains ne peut excéder 50 % de l'offre totale de la rue;

Considérant qu'il est par contre possible d'augmenter l'offre globale de la rue Devos par l'instauration d'un stationnement bilatéral à cheval sur les trottoirs;

Considérant que la délimitation des zones de stationnement autorisé par un marquage au sol permettra de maintenir les normes légales pour le déplacement des piétons entre les véhicules stationnés et les façades d'immeubles;

Considérant que ces mesures figurent au plan 332;

Considérant que le service propose parallèlement une modification de la signalisation routière de la ruelle dans le prolongement de la rue Devos et reliant la chaussée Pont du Sart;

Considérant que selon cette nouvelle signalisation, la ruelle serait praticable par les deux roues dans l'esprit du plan de développement cyclable conduit par le service mobilité;

Considérant que le stationnement reste interdit dans le fond de cette impasse pour permettre les manoeuvres de demi-tour des conducteurs;

Considérant que la rue Camille Devos à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une voirie communale dont les trottoirs sont constitués de tarmac;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 octobre 2015 références F8/LW/gi/Pa1693.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue Camille Devos fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 janvier 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Camille Devos à La Louvière (Houdeng-Aimeries), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 332 ci-joint;

Article 2: Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9f + xa, F45b, F99a et F101a ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 3 de la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible sur le long de son habitation, soit face au n° 3 de la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 février 2016 références F8/LW/gi/Pa0215.16;

Attendu que la rue Grand'Peine fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 3.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Joseph II, Grand'Peine et Liébin à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2014

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 20 avril 2015, le collège communal a marqué son accord quant à l'exécution de travaux de rénovation des rues Joseph II, Grand'Peine et Liébin à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant que la désignation de la sa Wanty pour l'exécution de ces travaux a fait l'objet d'une séance du collège communal en date du 29/09/15;

Considérant l'ordre de commencer les travaux signifié à la sa Wanty pour le 11 janvier 2016;

Considérant que concrètement ces travaux d'infrastructure ne pourront débuter qu'après les interventions d'impétrants, soit approximativement vers la fin de l'année 2016;

Considérant que pour certaines rues de ces projets du département des travaux, le service mobilité a collaboré à l'installation de dispositifs de sécurité ou éléments de réseaux cyclables divers qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2015 références F8/LW/pp/Pa1922.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 décembre 2015;

Attendu que les rues Joseph II, Grand'Peine et Liébin font partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans les rue Joseph II, Grand'Peine et Liébin à La Louvière (Houdeng-Aimeries), la circulation est organisée conformément au plan n° 241 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux B1, B15, B19, B21, F14 et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 9 de la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit face au n° 9 de la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 février 2016 références F8/LW/gi/Pa0221.16;

Attendu que la rue Falise fait partie des voiries communales;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 9.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place Saint-Nicolas à La Louvière (Houdeng-Goegnies) - Fond d'investissements 2014

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 20 avril 2015, le collège communal a marqué son accord quant à l'exécution de travaux de rénovation de la Place Saint-Nicolas à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant que la désignation de la sa Wanty pour l'exécution de ces travaux a fait l'objet d'une séance du collège communal en date du 29/09/15;

Considérant l'ordre de commencer les travaux signifié à la sa Wanty pour le 11 janvier 2016;

Considérant que concrètement ces travaux d'infrastructure ne pourront débuter qu'après les

interventions d'impétrants, soit approximativement vers la fin de l'année 2016;

Considérant que pour certaines rues de ces projets du département des travaux, le service mobilité a collaboré à l'installation de dispositifs de sécurité ou éléments de réseaux cyclables divers qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2015 références F8/LW/pp/Pa1922.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 décembre 2015;

Attendu que la Place Saint-Nicolas fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Sur la Place Saint-Nicolas à La Louvière (Houdeng-Goegnies), la circulation est organisée conformément au plan n° 250 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 6 de la rue Emile Nève à La Louvière sollicite le placement d'un

emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant l'existence d'un emplacement pour personnes handicapées à l'opposé de son habitation, soit le long du n° 11;

Considérant qu'il est possible de prolonger cet emplacement à 12 m;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 février 2016 références F8/LW/gi/Pa0228.16;

Attendu que la rue Emile Nève fait partie des voiries communales;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Emile Nève à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 9, en prolongement de celui matérialisé le long du n° 11.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bray à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est interpellé par une riveraine, de la rue de Bray à Maurage, qui déplore la vitesse excessive dans sa rue, les accidents liés à la perte de contrôle des conducteurs qui terminent leurs courses dans les propriétés privées, les dégâts qui s'en suivent, le manque de sécurité global;

Considérant l'avis du service, qui précise que la rue de Bray est dépourvue de trottoir aux abords de cette habitation, et elle se situe en dehors de l'agglomération;

Considérant qu'il y a quelques années, la vitesse autorisée de 90 km/h dans cette zone a été abaissée à 70 km/h sur accord du Ministre de Tutelle;

Considérant que l'instauration d'une limitation à 50 km/h n'a pu être obtenue;

Considérant qu'il est apparu ces derniers temps quelques conducteurs plus sportifs qui ne respectent pas les signaux et qui perdent le contrôle de leur véhicule;

Considérant que ces véhicules sortent de leur trajectoire et de la route;

Considérant qu'il s'agit malheureusement plus d'un problème de comportement que d'infrastructure routière;

Considérant que sur une route où la vitesse est supérieure à 50 km/h, l'installation de dispositifs ralentisseurs n'est pas permise;

Considérant que l'amélioration des infrastructures et du réseau routier est essentielle pour accroître la sécurité mais les infrastructures routières sont aussi en cause dans plus de 40% des accidents de la route, à fortiori si la vitesse est élevée;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 septembre 2015 références F8/LW/pp/Pa1360.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue de Bray fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 novembre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Bray à La Louvière (Maurage), la circulation est organisée conformément au croquis ci-joint.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le marquage d'une ligne axiale blanche discontinue à l'endroit adéquat.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 36 de la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible côté pair, soit le long de l'habitation du requérant sise au n° 36 de la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage);

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2016 références F8/LW/gi/Pa0135.16;

Attendu que la rue du Champ Perdu fait partie des voiries communales;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 36.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Canadiens à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Fond d'investissements 2014

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 20 avril 2015, le collège communal a marqué son accord quant à l'exécution de travaux de rénovation de la rue des Canadiens à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant que la désignation de la sa Wanty pour l'exécution de ces travaux a fait l'objet d'une séance du collège communal en date du 29/09/15;

Considérant l'ordre de commencer les travaux signifié à la sa Wanty pour le 11 janvier 2016;

Considérant que concrètement ces travaux d'infrastructure ne pourront débuter qu'après les interventions d'impétrants, soit approximativement vers la fin de l'année 2016;

Considérant que pour certaines rues de ces projets du département des travaux, le service mobilité a collaboré à l'installation de dispositifs de sécurité ou éléments de réseaux cyclables

divers qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2015 références F8/LW/pp/Pa1922.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 décembre 2015;

Attendu que la rue des Canadiens fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Canadiens à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation est organisée conformément au plan n° 245 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croisette à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Fond d'investissements 2014

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 20 avril 2015, le collège communal a marqué son accord quant à l'exécution de travaux de rénovation de la rue de la Croisette à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant que la désignation de la sa Wanty pour l'exécution de ces travaux a fait l'objet d'une

séance du collège communal en date du 29/09/15;

Considérant l'ordre de commencer les travaux signifié à la sa Wanty pour le 11 janvier 2016;

Considérant que concrètement ces travaux d'infrastructure ne pourront débuter qu'après les interventions d'impétrants, soit approximativement vers la fin de l'année 2016;

Considérant que pour certaines rues de ces projets du département des travaux, le service mobilité a collaboré à l'installation de dispositifs de sécurité ou éléments de réseaux cyclables divers qui nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2015 références F8/LW/pp/Pa1922.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 décembre 2015;

Attendu que la rue de la Croisette fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Croisette à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation est organisée conformément au plan n° 072 b, ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes

handicapées rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 14 septembre 2015, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le long de l'habitation n° 262;

Considérant que le requérant nous informe de son futur déménagement;

Considérant que la matérialisation de l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées n'est plus nécessaire;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 février 2016 références F8/LW/gi/Pa0216.16;

Attendu que la rue Joseph Wauters fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 février 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 14 septembre 2015 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 262 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Patrimoine communal - Incorporation du parking du point d'eau dans le domaine public

communal - Désaffectation de la parcelle communale du domaine privé de la Ville.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les parkings nécessaires au Point d'Eau (Centre aquatique) ont été réalisés sur la parcelle de terrain communal cadastrée section C n° 57 V 7 pie et présente une contenance cadastrale de +/- 4.769 m²;

Considérant que la contenance réelle reprise au plan dressé par le géomètre communal, Monsieur Van Derton ,le 01 mars 2016, est de 4.962 m² ;

Considérant que ce plan restera annexé à la délibération du Conseil Communal;

Considérant que cette parcelle de terrain est toujours reprise dans le domaine privé de la Ville;

Considérant qu' il y a donc lieu de la désaffecter afin de l'inclure dans le domaine public de la Ville;

Considérant qu'il a donc lieu de régulariser cette situation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De désaffecter la parcelle communale cadastrée section C n° 57 V 7 pie d'une contenance de 4.962 m² du domaine privé de la Ville.

Article 2 : D'inclure ce bien dans le domaine public de la Ville.

Article 3: D'approuver le plan de mesurage dressé par le géomètre communal, Bernard Vanderton , le 1er mars 2016

Article 4 : D'annexer ce plan à la présente délibération.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

52.- Décision de principe - Travaux d'aménagement d'un parking au cimetière de Houdeng-Goegnies – Exercice 2016 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1er 1° a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés à l'extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 16/03/2016;

Considérant qu'il convient de lancer un marché public de travaux d'aménagement d'un parking au cimetière de Houdeng-Goegnies.

Considérant que ces travaux consistent en la création d'un parking en hydrocarboné, la pose d'un filet d'eau et le marquage des emplacements de stationnement ;

Considérant que le cahier spécial des charges est repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 63.630,10 € HTVA (76.992,42 € TVAC) ;

Considérant que vu le montant hors TVA de l'estimation des travaux, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché;

Considérant que le montant du marché étant supérieur à 62.000 € HTVA, le dossier doit être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Considérant qu'il convient d'approuver le mode de passation et le cahier spécial des charges joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter les sociétés telles que reprises au dispositif de la présente ;

Considérant qu'un crédit de € 77.000 est inscrit au budget extraordinaire de 2016, sous l'article de dépenses 878/72502-60 20160300 et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - BE - T - AFL-B5/BA/ID/2016V135 - Travaux d'aménagement d'un parking au cimetière de Houdeng-Goegnies – Exercice 2016 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes:

- Conformément à l'article 60 de l'AR du 15/07/2011, il convient d'indiquer dans le cahier des charges les renseignements ou documents que la Ville va collecter elle-même. En effet,*

elle a accès gratuitement par des moyens électroniques à certaines informations émanant d'autorités publiques lui permettant de vérifier la situation visée à l'article 58, § 1e des soumissionnaires concernés.

- Au risque d'être redondant, il serait opportun de compléter l'article 8 du cahier des charges qui traite du droit d'accès et de la sélection qualitative en y intégrant l'agrément requis à l'article 13.*
- Il est proposé de préciser les travaux visés à l'article 1 des décisions."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de lancer un marché public de travaux d'aménagement d'un parking au cimetière de Houdeng-Goegnies.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'approuver le mode de financement, à savoir un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

53.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise a) Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 24 et 26, §1, 2°, b);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 24, 3° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, le Conseil communal reste compétent pour approuver le cahier spécial des charges repris en annexe, le mode de passation et fixer les conditions du présent marché ;

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise :

- caveaux 2 et 3 corps (lot 1)
- caveaux 4, 6 et 9 corps (lot 2)

Considérant qu'en effet, il est nécessaire de pouvoir assurer ce service à la population.

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 129.900,00 HTVA pour un an;

Considérant qu'il convient de lancer un marché public de travaux par adjudication ouverte;

Considérant que, au vu de l'estimation du montant du marché, il est proposé de lancer un marché public de travaux par adjudication ouverte pour une durée d'un an;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 250.000 € HTVA et que le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Considérant que les remarques soulevées par le Directeur Financier, dans son avis, ont été levées;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE/T/AFL - SR/MDS/2016V017 - Travaux de pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- étant donné que nous sommes en adjudication ouverte, il y a lieu de procéder à la publication d'un avis de marché et de le faire approuver préalablement par le Conseil;*
- le Conseil doit, dans ses décisions, choisir le mode de passation et déterminer le mode de financement du présent marché;*
- le CSC ne fait nullement mention, sauf erreur, d'une date de début du marché;*
- le point III.7. Sélection qualitative doit être, conformément à l'art. 69 de l'AR du 15/07/11, adapté car la liste des travaux exécutés est basée sur cinq années (et non trois);*
- Au point III.10. Attribution, la phrase doit être complétée car, en l'état, celle-ci n'a pas de sens.*

3. En conclusion, l'avis est défavorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise pour une durée d'un an.

Article 2 : d'approuver le mode de passation, à savoir l'adjudication ouverte.

Article 3 : d'arrêter le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que le financement, à savoir l'emprunt, est prévu à l'article 878/725-60 20160313 du budget extraordinaire 2016.

54.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de pneus - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le marché du SPW relatif à l'acquisition de pneus s'est terminé le 31/12/2015;

Considérant que le marché a été relancé par le SPW,

Considérant que cette centrale effectue des achats de fournitures correspondant aux attentes et aux besoins du service infrastructure;

Considérant que le marché débute le 01/03/2016 et est prévu jusqu'au 31/12/2018

Considérant que l'adjudicataire est la société VPlam Holding située à Bruxelles;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2016 et suivants;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

Considérant enfin que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'a pas été remis endéans le délai réglementaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition de pneus jusqu'au 31/12/2018 et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2016 et suivants.

Point supplémentaire admis en urgence, à l'unanimité

56.- Administration générale - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de produits d'entretien et petits matériels - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

M.Gobert : Nous avons le point supplémentaire pour l'acquisition de produits d'entretien via le SPW. C'est le point qu'on a ajouté.

A l'unanimité des membres présents :

M.J.Gobert, Mme D.Staquet, M.J.Godin, Mme F.Ghiot, M.J.Christiaens, M.M.Di Mattia, M.A.Gava, M.L.Wimlot, Mme C.Burgeon, M.J-C.Wargnie, Mme A.Sabbatini, M.O.Destrebecq, Mme O.Zrihen, M.G.Maggiordomo, M.F.Romeo, Mme T.Rotolo, Mme I.Van Steen, Mme A.Dupont, M.A.Fagbemi, M.M.Van Hooland, M.P.Waterlot, M.C.Licata, Mme M.Roland, Mme C.Drugmand, M.A.Cenero, M.E.Privitera, M.A.Aycik, Mme B.Kesse, M.D.Cremer, Mme C.Boulangier, M.C.Russo, M.L.Resinelli et M.J.Lefrancq.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le marché du SPW relatif à l'acquisition de produits d'entretien et petits matériels s'est terminé le 31/12/2015;

Considérant que le marché a été relancé par le SPW,

Considérant que cette centrale effectue des achats de fournitures correspondant aux attentes et aux besoins de l'Administration communale;

Considérant que le marché a pris cours le 01/03/2016;

Considérant que les informations ont été mises en ligne le 02/03/2016;

Considérant que le marché est prévu jusqu'au 28/02/2019 et que l'adjudicataire est la société GLOBAL NET;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2016 et suivants;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

Considérant que la directrice financière n'a pas rendu son avis de légalité dans les délais légaux;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition de produits d'entretien et petits matériels et ce du 01/03/2016 au 28/02/2019 conformément aux documents repris en annexe de la présente délibération et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2016 et suivants.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

55.- Questions orales d'actualité

M. Gobert : Nous arrivons aux points d'actualité.
Monsieur Aycik, vous avez la parole.

M. Aycik : Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, ce vendredi dernier, la ville a eu l'honneur d'accueillir sur son territoire Madame la Ministre wallonne en charge de l'emploi et de la formation, Madame Eliane Tillieux.

Au cours de cette rencontre, la Ministre avait notamment pour but de présenter la réforme des aides à l'emploi.

Pourriez-vous nous en dire plus, Madame la Présidente, quelques précisions au sujet des objectifs visés par le CPAS via l'organisation d'une telle rencontre ? Merci.

Mme Burgeon : En effet, Madame Tillieux est venue vendredi. Il faut savoir que le Gouvernement Wallon, avec la Ministre Tillieux, a eu pour volonté de simplifier le paysage existant des aides à l'emploi. Il y avait une quarantaine de sortes. Maintenant, il y en aura une dizaine, donc elle venait expliquer un peu la situation. Le but, c'est de réduire les dispositifs existants et aussi surtout montrer qu'elle cible les jeunes et les travailleurs âgés, les personnes non qualifiées et les demandeurs d'emploi de longue durée.

En tant que CPAS, un des objectifs est l'insertion socio-professionnelle au niveau de la ville de La Louvière. Elle est venue nous tenir informés de cette réforme et on a pu avoir un échange.

Puisqu'elle est venue à la Ferme Delsamme, on a pu valoriser ce qu'on était capable de faire au niveau de l'entreprise de formation par le travail. On lui a dit aussi qu'on avait de nouvelles

ambitions. On a expliqué qu'on avait un projet de halle de vente au centre-ville. On a sollicité le FEDER en rentrant une fiche-projet. La fiche-projet, évidemment, doit avoir l'accord de la Wallonie, donc nous lui avons présenté ça.

On lui a aussi présenté une proposition d'une cinquième filière que nous souhaitons développer, c'est une filière restauration.

Nous avons là-bas une cuisine et un restaurant qui pour le moment ne sert pas à grand-chose. C'est passé au niveau du Conseil le mois passé ou le mois d'avant où on a demandé à la Région Wallonne d'avoir l'autorisation de créer cette filière restauration. Le problème, c'est qu'on a l'autorisation mais ce qu'il nous faut, ce sont les moyens. Les moyens, ce serait d'engager une personne en plus, au même titre que nous avons deux formateurs au niveau du Pré Vert à la rue Hamoir dans les Magasins Citoyens. Si on en avait un troisième, on pourrait ouvrir le restaurant à Strépy-Bracquegnies qui ne serait pas tout à fait de la même forme qu'à la rue Hamoir, mais qui finalement utiliserait les produits que l'on récolte à la ferme, via soit pour le restaurant soit pour vendre des produits style de la soupe, des plats préparés, etc, au sein de l'épicerie que nous avons au niveau de la Ferme Delsamme.

C'était cela, mais aussi d'expliquer le projet de T-Event parce que T-Event a un problème. Nous pouvons accueillir 12 personnes pour les former et il y a une vingtaine de personnes en attente, donc ça veut dire que ces personnes-là devront attendre environ 9 mois pour pouvoir être intégrées au sein de T-Event. La difficulté, c'est que pour eux, quand ils doivent être insérés, l'insertion est lente, donc il faudrait qu'on puisse activer. Ils ont un nouveau projet partagé avec la Province, donc on lui a aussi présenté ce projet-là.

On espère que pour 2017, on aura une réponse favorable.

En tout cas, je crois que tout le personnel s'est coupé en quatre pour l'accueillir au mieux, pour lui présenter tous les projets. Le budget 2016, je crois qu'il est assez étriqué, mais elle a dit qu'elle verrait bien par rapport au budget 2017, donc on attend ça avec impatience.

M.Gobert : Merci, Madame Burgeon.

XXX

M.Gobert : Monsieur Maggiordomo. Je t'assure que j'ai fait attention pourtant.

M.Maggiordomo : Merci Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Gobert. Vous remarquerez que je mets le « r » au bon endroit, moi ! Sinon, je devrais dire « Monsieur Gorbert », mais ça ne va pas. C'est MaggioRdomo.

M.Gobert : Donc, c'est m-a-g-g-i-o-r-d-o-m-o.

M.Maggiordomo : Comme « majordome », Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Oui, oui.

M.Maggiordomo : Plus sérieusement, dans La Nouvelle Gazette du jeudi 17 mars, on annonçait qu'on va refaire la gare mais sans projet Strada. Nous, le CDH, avons trois interrogations. La première, c'est que Monsieur Godin parle de nouvelles propositions qui étaient arrivées en cours d'année qui permettaient de débloquer. On voulait savoir quelles étaient ces nouvelles propositions.

Ensuite, un des critères qui nous préoccupait beaucoup, c'est le parking. On semble dire que le parking serait libre pour les navetteurs évidemment lors des heures d'ouverture mais serait laissé à l'appréciation du promoteur. Là, ça nous inquiète parce que ça permettrait de nouveau à un promoteur de pouvoir disposer de places de parking dans La Louvière sans que la ville n'ait aucune emprise sur ces places comme ça l'est déjà en partie pour beaucoup de voies de stationnement à La Louvière via City-Parking.

La troisième est une question que je vous avais dit que je relancerais à chaque Conseil, qui est évidemment : où en est-on dans les discussions du projet Strada qui est quand même un projet qui doit nous inquiéter de façon journalière ?

Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M. Godin : Là, je pense que j'ai dit : je laisse le journaliste expliquer autre chose. Concernant le marché, pour les anciens, ça date déjà de la mandature dernière. Il y avait eu un marché public conjoint avec la SNCB pour créer le parking 450 places. On avait lancé le marché. C'était un marché à plusieurs phases. La première phase, c'est un appel à intérêts. Cela a eu lieu et on a retenu cinq consortiums puisqu'il y avait construction et exploitation. C'est une première chose.

Quel a été le problème ? Le problème, c'était la profondeur, les données techniques, si je puis dire, de la trémie. Cela a assez bien traîné. Enfin, on les a obtenues de WilCo en février de l'année dernière. La SNCB a voulu relancer puisque maintenant, elle avait les données techniques, puis comme vous le savez, fin de l'année dernière, WilCo a proposé de geler carrément le dossier.

En janvier, on a rencontré la SNCB pour voir ce qu'on pouvait faire parce que le parking était quand même intéressant pour les navetteurs. On a convenu de dissocier La Strada par rapport au parking en autorisant la promotion, le candidat constructeur de parking, de pouvoir avoir un accès hors trémie, donc ce n'était plus une obligation puisqu'on ne sait pas quand elle va être faite. C'est ce qui a été dit.

En ce qui concerne les tarifs, etc, je n'ai pas parlé de tarifs car on n'en sait strictement rien. Je sais bien que ça dépend naturellement de celui qui va gagner le marché, mais ce qu'on sait parce que ça, c'était dans le cahier des charges, c'est que les navetteurs auront les tarifs SNCB. C'était dans le cahier des charges initial, donc ça, ce n'est pas une surprise. Après, on n'en sait rien encore. On verra quand ce sera le promoteur.

M. Maggiordomo : Il y a la question aussi de la fresque qui se trouve dans la gare.

M. Godin : Cela, ça n'a pas changé. C'était dans le marché initial, c'est-à-dire qu'on fait soit une nouvelle gare, soit on la démolit, mais de toute façon, on conservait cette fresque d'une façon ou d'une autre.

M. Maggiordomo : Et les discussions avec La Strada ?

M. Godin : Elles sont toujours en cours. Je pense que d'ici quelques mois, j'espère qu'on y verra plus clair, Monsieur le Bourgmestre. D'ici les grandes vacances, j'espère qu'on y verra plus clair.

M. Maggiordomo : Merci.

XXX

M. Gobert : Madame Van Steen.

Mme Van Steen : Rebonjour, Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : Bonjour, Madame Van Steen.

Mme Van Steen : Nous avons été interpellés et informés que plusieurs licenciements ont été opérés ces derniers temps au niveau de la commune et aussi au niveau d'asbl paracommunales. Pouvez-vous nous en informer quant au nombre exact depuis janvier 2016, quant aussi à la procédure et aux motifs, et est-ce vraiment justifié car tous ces licenciements ont un coût pour le citoyen puisque le citoyen paye malgré tout ces licenciements du fait qu'il paye ses taxes.

Mme Ghiot : Sincèrement, au niveau de la ville, peut-être après une procédure disciplinaire, peut-être que nous avons eu un licenciement, mais au sinon, pour le reste, à ma connaissance, il n'y a pas eu de licenciement. J'ai le souvenir d'une procédure disciplinaire, une technicienne de surface.

M.Gobert : Indigo, peut-être ?

Mme Van Steen : Oui.

M.Gobert : A Indigo, oui, il y a eu des décisions, je pense, qui ont été prises.

M.Wimlot : Trois personnes ont été licenciées dernièrement pour des questions de réorganisation de service. Nous sommes dans la perspective de l'ouverture de la Maison des Musiques. Nous nous devons de pouvoir compter sur une équipe qui corresponde tout à fait au projet que nous voulons mener.

La décision a été validée à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Mme Van Steen : Ce serait quand même possible d'avoir les critères de licenciement ?

M.Gobert : C'est au sein du Conseil d'Administration. Vous avez des représentants, je suppose ?

M.Wimlot : Monsieur Resinelli était présent en temps qu'observateur lors du Conseil d'Administration. Nous avons vraiment voulu faire en sorte que la décision ne soit pas prise dans une cabine téléphonique, mais que les instances soient réunies justement.

M.Van Hooland : (micro non branché)... d'un certain âge, c'est un peu dur... Un quinquagénaire qui perd ses points APE, c'est...

M.Gobert : Je propose que ce débat puisse être continué en huis clos.

M.Van Hooland : D'accord. C'est une bonne idée.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Waterlot.

M.Waterlot : Monsieur le Bourgmestre, suite au constat aisé que ces derniers mois ont été très meurtriers chez les jeunes conducteurs et que cela continue chaque weekend, notre ville s'est mobilisée par la création d'un projet nommé « Ligne de conduite ». D'ailleurs, ce 1er avril prochain, le service Action de Prévention et de Citoyenneté organise une séance d'information afin de mobiliser les jeunes autour de la création d'une campagne de prévention routière.

Pouvez-vous nous en donner plus d'informations quant à ce projet, et surtout quels sont les objectifs ? Merci.

M.Gobert : Merci. Monsieur Gava.

M.Gava : En fait, comme tu l'as dit, c'est issu de constats de terrain. C'est vrai qu'on rencontre de nombreux accidents ces derniers temps. Concernant les accidents de la route, forcément, c'est un projet de prévention sur la sécurité routière. Les accidents ne se produisent pas uniquement au niveau de La Louvière, mais la ville de La Louvière a voulu réagir face à ce phénomène finalement en mettant sur pied ce projet « Ligne de conduite ».
C'est un projet qui est destiné surtout au public de 15 à 25 ans, et particulièrement ceux qui

prennent la route pour la première fois, les deux-roues ou les quatre-roues. Naturellement, ça s'étend aussi aux autres publics, mais on constate surtout que ce sont des jeunes qui ont ces accidents.

L'objectif principal, c'est de sensibiliser les jeunes face aux dangers de la route, l'obscurité, etc, mais pas seulement, également lutter contre certains comportements (la vitesse, l'alcool au volant, les substances, l'utilisation abusive du GSM) que les jeunes adoptent souvent.

La finalité en elle-même, c'est de créer une véritable campagne par les jeunes. Cela sera initié par les jeunes des maisons de quartier, et que ce projet se mette en route surtout lors d'événements festifs importants. Ici, il y aura l'Euro qui va arriver au mois de juin, il y aura également les Fêtes de Wallonie et puis, plus loin, on peut envisager même le carnaval de La Louvière et tous les jours blancs ainsi que les braderies.

Il faut préciser que ce projet a été mis sur pied en collaboration avec l'Agence Wallonne de la Sécurité Routière parce que la ville de La Louvière sera considérée comme ville-pilote pour le projet « Labellisation Back Safe », c'est-à-dire rentrer à la maison en toute sécurité. Il faut savoir que l'Agence Wallonne de Sécurité Routière, depuis quelques années, prête son concours justement à des organisations festives de grande importance pour éviter ce genre de malheur finalement parce que quand on voit ces derniers temps, ne fût-ce que dans notre région, il y a assez bien de jeunes qui ont malheureusement subi des accidents graves.

Ce qui est bien, c'est que cette campagne sera mise sur pied par les jeunes des maisons de quartier.

M.Gobert : Je crois que c'est un projet qui a vraiment beaucoup de sens quand on voit le nombre d'accidents mortels qu'il y a ces derniers mois ici comme ailleurs, c'est vraiment une catastrophe. Espérons que ça puisse porter ses fruits. C'est un beau projet. Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Cremer.

M.Cremer : En 2012, la ville décide de rénover le pavillon des pensionnés du parc Warocqué et d'y faire placer des jeux pour enfants. S'ensuit une grosse publicité pour les élections, l'attribution du marché, le pavillon finalement est restauré – j'étais intervenu – pour 100.000 euros, mais les jeux pour enfants, par contre, n'ont pas été installés.

En avril 2015, suite à mon interpellation, le sujet revient sur la table : n'y a-t-il toujours pas de jeux pour enfants ? On s'était aperçu que cette partie du marché n'avait pas été exécutée et la ville avait promis, vous aviez promis d'écrire à l'adjudicataire.

Il y a un an de cela, je n'oublie pas les anniversaires, même quand ils sont tristes et qu'on n'a pas envie de fêter. Aujourd'hui, c'est le 21 mars, c'est le printemps et les enfants ressortent jouer dans le parc, toujours sans jeux. Mais la situation est plus triste encore, Monsieur le Bourgmestre. Deux ans après sa rénovation, l'extérieur du pavillon des pensionnés est à nouveau sinistré. La ville a fixé des plaques de bois pour en occulter les portes et les fenêtres, le bâtiment est complètement taggé; c'est très triste.

C'est très triste pour plusieurs raisons. La première, c'est que pendant l'enquête publique, les riverains du quartier ont réagi, ils ont dit les problèmes de vandalisme récurrents dans le parc, que la maison des pensionnés allait de nouveau être vandalisée, qu'il fallait absolument y placer des volets anti-effraction, pas des volets standard comme on trouve sur les villas ou les maisons, mais des volets anti-effraction en acier. Ils ont dit qu'on supprimait les toilettes mais qu'on ne proposait pas d'alternative. Il y avait des propositions faites pour que les jeux soient plus durables.

Je me souviens être intervenu en commission pour demander à quoi allait servir ce pavillon, s'il serait utilisé régulièrement l'hiver, si on avait un projet pour ce pavillon. Toutes les remarques ont été balayées.

Je me rappelle des réactions : « Le vandalisme le jour ? C'est facile, le pavillon serait régulièrement occupé, ce qui empêcherait les déprédations. Le vandalisme la nuit ? Des barrières allaient être placées, elles seraient fermées le soir. Les toilettes ? Quand il n'y aura plus de toilettes, il n'y aura plus de problèmes d'odeurs. »

Les jeux pour enfants, tout était prévu, etc, etc. Evidemment, pour les jeux pour enfants, il n'y a pas eu de problème puisque l'aménagement n'a pas eu lieu.

Par rapport à cette triste situation, plusieurs réflexions viennent à l'esprit. Une remarque générale : quand les citoyens prennent le temps, la peine de réagir, qu'ils se déplacent à la commune, qu'ils écrivent des lettres pour faire savoir leurs commentaires, ils ne sont pas souvent entendus, pas assez entendus. C'est décourageant pour le citoyen. Les citoyens finissent pas se dire que de toute façon, ça ne sert à rien de réagir aux enquêtes publiques.

Pour le pavillon, une nouvelle enquête est en cours sous la supervision des APC. Ils vont essayer de gérer la situation, mais de toute façon, beaucoup d'argent aura été gaspillé.

Enfin, ma question : pour les jeux pour les enfants, quel est le suivi ? Cela fait un an maintenant. Où en est-on ? Parce que si le pavillon était relativement contesté dans le voisinage...

M.Gobert : C'est deux minutes !

M.Cremer : Les jeux, eux, faisaient l'unanimité. Les jeux étaient vraiment attendus parce qu'est-ce que la ville propose comme jeux pour enfants ?

Pour le centre-ville, il y a La Louvière Plage, c'est bien, il y a le Jardin des Loups, oui, c'est deux fois quinze jours. Et le reste du temps, les enfants vont jouer où ?

Monsieur le Bourgmestre, vraiment, il faut des jeux dans ce parc, des jeux qui sont prévus pour résister au vandalisme. Il y en a, il y a des exemples qui ont été placés à La Louvière, on a privilégié la qualité. Ma question, c'est : qu'en est-il de ces jeux, Monsieur le Bourgmestre ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Cremer, je sais qu'il y a eu un litige avec l'entreprise, il y a des PV de carence qui ont été faits, mais vous vous doutez bien qu'on n'a pas le dossier technique ici, ce n'est pas ça une question d'actualité qui nous permet de pouvoir vous répondre en séance. Ce sont des éléments qui vous seront, conformément à nos règles, communiqués lors du prochain Conseil.

M.Cremer : Je prends bonne note. Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Merci. Ma question concerne les travaux qui se sont déroulés dernièrement à la rue du Château à Haine-St-Pierre. On nous a relaté dans la presse que le vendredi 18 mars, le jour de l'asphaltage, les riverains du quartier du Groseillon ont malheureusement été bloqués dans leur quartier et n'ont pas pu quitter leur quartier avec leur véhicule.

C'est un inconvénient des travaux, mais le problème n'est pas là, le problème, apparemment, est qu'ils n'auraient pas été prévenus par le service Travaux.

Du coup, dans la presse, le Directeur du service Travaux disait qu'un autre système de communication est envisagé par la ville pour mieux prévenir les riverains. Quel est ce nouveau

système de communication qui remplacerait les courriers toutes-boîtes qui auraient dû être utilisés là pour les prévenir ?
Quelle est la stratégie à ce niveau-là ?

M. Wimlot : Comme vous l'avez dit, la communication a été réalisée. Il avait bien été indiqué aux riverains de ne pas être présents sur le chantier entre 7 heures et 17 heures. C'est une circulaire qui a été distribuée en début de chantier. Certes, l'entreprise aurait pu communiquer le fait qu'on allait placer, à un moment de la journée, l'hydrocarboné. Nos services sont descendus sur place à 9 heures du matin, la situation était normalisée et le quartier du Groseillon était tout à fait accessible. Maintenant, on est en train d'étudier la possibilité de communiquer en temps réel via la constitution de groupes sur les réseaux sociaux par exemple. Je pense à Facebook où on pourrait donner des informations beaucoup plus fraîches en temps réel aux riverains.

M. Gobert : Merci.

XXX

M. Gobert : Madame Zrihen.

Mmem Zrihen : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre, depuis plusieurs semaines, des informations qui nous viennent du Fédéral inquiètent la population. Ce sont des chiffres alarmants qui donnent le montant à trouver pour équilibrer le budget fédéral - on passe de 3 milliards à 1,2 milliard – et différentes recettes qui pourraient compenser ce déficit ne sont pas clairement identifiées, si ce n'est les allégations péremptoires dont il faut marquer l'impact de la N-VA qui propose d'émarger au budget de la sécurité sociale dans un contexte actuel, ce qui serait un vrai scandale.

Il n'en est pas moins clair que la réforme de l'Etat, les exigences européennes obligent à des concertations entre les entités fédérées pour trouver les réponses budgétaires. Au Parlement Wallon, l'alerte est lancée par rapport à l'impact silencieux du tax shift fédéral sur les communes, et ce par le biais d'une proposition de résolution en date du 16 février 2016 dans laquelle on peut lire qu'à la mi-octobre 2015, une note du SPF Finances diffusée dans la presse évaluait l'impact du tax shift à 264 millions d'euros après effet retour pour les communes à l'exercice 2021. Pour sa part, le Bureau du Plan avançait le chiffre de 277 millions d'euros après effet retour à l'exercice 2021 pour l'ensemble des pouvoirs locaux. Mais il se fait que ces effets retour sont extrêmement difficiles à déterminer étant donné qu'il y a une modification très importante de la base de calcul de l'IPP.

Les municipalités vont devoir très prochainement refaire leur budget et donc se posent beaucoup de questions devant ce budget 2017 et surtout pour celles qui sont en difficulté.

Monsieur le Bourgmestre, qu'en est-il de La Louvière ? Est-ce que nous devons déjà avoir des craintes pour de nouvelles taxations ou bien pour des mesures qui, par ricochet, mettraient la population, notre budget aussi, nos divers projets en difficulté ? Avez-vous déjà posé des questions aux autorités fédérales ou régionales en la matière ? Avez-vous déjà des hypothèses de travail qui nous permettraient peut-être de ne pas semer cette inquiétude dans la population ? Je vous remercie de vos réponses.

M. Gobert : Merci, Madame Zrihen. Oui, effectivement, vous savez probablement que l'Administration des Finances fédérale a écrit à l'ensemble des communes. La Louvière a reçu une notification des conséquences financières liées au tax shift. Déjà, en 2016, ce n'est pas moins de 63.000 euros que notre ville a perdus en recettes. Ces pertes vont être croissantes et cumulées pour en arriver à une diminution des recettes à l'IPP en 2021 de l'ordre de 5 millions d'euros.

On voit bien les enjeux, ils sont considérables. Assez bizarrement je dois dire, et pour moi, c'était

une première que l'Administration des Finances fédérale porte un jugement sur la notion de retour hypothétique mais bon, quel qu'il soit, c'était assez particulier d'ailleurs qu'une administration en tant que telle dise : « Mais vous aurez des effets retour de ce tax shift, donc ça va quelque peu diminuer les incidences financières. »

Ceci étant dit, je prends ici ma casquette maintenant de Président de l'Union des Villes, je peux vous dire que nous avons relayé, avec nos collègues bruxellois et flamands, les inquiétudes des villes et communes belges puisque c'est d'une seule voix que nous l'avons fait. Je pense qu'on ne peut que se féliciter que notre ville, quoiqu'en disent parfois certains, est bien gérée et surtout que l'équilibre budgétaire n'est pas en péril. Je fais le lien avec la discussion que nous avons eue avec Monsieur Cremer quant aux provisions qu'on avait réalisées.

Je peux aujourd'hui, de manière certaine, dire que les services, que l'emploi et que le niveau de taxation ne bougeront pas dans les prochaines années. Il est clair que l'enjeu sera pour les trois ou quatre ans qui suivent, et que si les effets retour annoncés par certains ne se traduisent pas en monnaie sonnante et trébuchante, je crains pour les finances communales ici comme ailleurs d'ailleurs, pas que chez nous, puisqu'on voit 5 millions d'euros en vitesse de croisière - c'est énorme – chaque année, qu'il va falloir trouver dans un budget qui est, on peut le dire, quand même relativement étriqué.

Mme Zrihen : Merci.

XXX

M. Gobert : Madame Drugmand.

Mme Drugmand : Merci.

Monsieur le Bourgmestre, au début du mois de mars, nous avons pu voir le Chef de corps de police, Luc Demol, sur Antenne Centre se plaignant de la non-conformité de la tenue vestimentaire de certains policiers. Suite à cela, ces derniers ont réagi d'une manière conséquente car dès le lendemain, il y a eu des absences justifiées par des certificats médicaux.

Nous comprenons évidemment le Chef de corps, mais nous nous interrogeons sur le fond et la forme de ce problème.

Par ailleurs, nous nous demandons aussi quelle est la démarche ou qu'est-ce qui a été mis en place pour justement apaiser ces tensions et pour permettre à nouveau un travail de qualité dans des conditions sereines ? Je vois que Luc Demol n'est pas là ce soir.

M. Gobert : Non. Je m'étonne parce qu'il y avait Madame Brauc, Commissaire, qui devait être là. Elle a peut-être été aspirée par les pompiers, je ne sais pas. Je vais peut-être vous communiquer les éléments dont j'ai connaissance sachant que ça n'entre pas dans mes prérogatives et que c'est de la responsabilité du Chef de corps de traiter ce genre de problème.

Le Chef de corps a effectivement estimé que la tenue de certains de ses policiers – on parle du SER ici, c'est le Service d'Enquêtes et de Recherches – qui travaillent très souvent en civil, il estimait que la tenue de certains n'était pas digne de la profession. Il a pris une mesure les obligeant à reporter l'uniforme.

Je peux vous dire que lors du dernier CoCoBa (Comité de Concertation de Base), j'ai plaidé pour que le Chef de corps rencontre les inspecteurs, les inspecteurs principaux. Les syndicats revendiquaient également cela et ça a été fait en deux temps. Il a rencontré dans un premier temps l'encadrement, c'est-à-dire les inspecteurs principaux, et aujourd'hui matin, les inspecteurs également.

Du retour que j'en ai eu de Monsieur Demol que j'ai vu fin de matinée, il m'a confirmé que la rencontre s'était bien passée, qu'ils avaient pu ensemble purger le problème, mais je n'en sais pas

beaucoup plus, mais je crois que le dialogue n'est pas rompu et surtout que le climat s'est quelque peu apaisé.

Mme Drugmand : Tant mieux ! Merci.

XXX

M. Gobert : Monsieur Van Hooland.

M. Van Hooland : Merci. Les citoyens louviérois ont reçu dans leurs boîtes aux lettres une revue éditée par le Parti Socialiste mettant en exergue une série de réalisations estampillées réalisations PS.

A ce sujet, nous nous posons de multiples questions.

Vous développez d'emblée un chapitre « Emploi et création d'activités », mais cet échevinat, si je ne me trompe, est occupé par un élu MR. Pensez-vous que votre partenaire de majorité ne remplit pas bien ses fonctions dès lors que vous qualifiez de réalisations PS les réalisations économiques.

Dans ce même chapitre, vous faites référence à deux centres de compétences du Forem. Estimez-vous que le Forem, c'est le PS ?

Vous parlez aussi de 100 Ha de terrains disponibles avec un potentiel de 1.500 travailleurs. Non sans ironie, affirmez-vous qu'avoir des espaces vides, c'est une réalisation du PS ? Jugez-vous que tout ce qui est potentiel est dû au PS ?

Vous citez une série de réalisations financées par la Région Wallonne ou alors la Communauté : Contournement Ouest, crèche de Trivières, terrain de hockey de Saint-Vaast. Pouvez-vous m'éclairer ? Sont-ce des ministres socialistes qui ont débloqué les fonds ?

Au niveau de l'enseignement communal maintenant, vous parlez de 647 enseignants, mais est-ce exclusivement socialiste d'avoir un enseignement communal ? Les 647 membres du personnel cités ont-ils quelque chose à avoir avec le PS ? Ne craignez-vous pas de créer un amalgame douteux entre PS et services publics en agissant de la sorte ?

Dans les pages centrales également, sous le sigle PS, vous affichez une photo de l'église de Saint-Vaast et une des Carrés de Bois-du-Luc. N'estimez-vous pas que vous vous appropriez le patrimoine historique des Louviérois sauvé et entretenu par des bénévoles qui n'ont rien en politique.

Dans la même optique, vous citez le chiffre de 1.370 gilles et 750 participants de fantaisie, toujours dans les réalisations.

Mais qu'ont à voir ces personnes avec le PS ? Ne pensez-vous pas usurper le folklore des Louviérois au profit de votre parti ?

Dans cette lignée, le PS s'attribue le projet « Cité Métisse » mais celle-ci est réalisée par l'asbl « Picardie Laïque ». Pouvez-vous nous expliquer l'origine de cette confusion ?

Monsieur le Bourgmestre, l'ensemble de ces questions a pour but de vous rappeler que tous les loups ne sont pas rouges et beaucoup ne veulent pas être colorés, que notre patrimoine historique, folklorique et culturel n'a pas attendu le PS pour exister, que tout ce qui se fait sur notre territoire n'est pas le fait exclusif d'un seul parti mais relève également d'autres niveaux de pouvoirs, pas forcément socialiste. Enfin, que la fonction publique ne peut être assimilée à un parti quel qu'il soit et qu'il est malsain pour la démocratie d'en retenir ce genre de confusion. Merci.

M. Gobert : Merci, Monsieur Van Hooland. Je relayerai vos remarques à l'éditeur responsable.

M. Destrebecq : Simple réflexion : je trouve qu'il y a certaines anomalies qui ont été soulevées par

notre ami Michaël Van Hooland. J'ai remarqué tout à fait le même genre d'anomalie aussi dans un toutes-boîtes qui a été fait par un député de son parti, donc à un moment donné, je pense qu'il faudrait remettre l'église au milieu du village.

M. Van Hooland : (micro non branché)

M. Gobert : Il faut prendre le dernier tract de l'intéressé, à mon avis, c'est à ça qu'il fait allusion.

M. Van Hooland : (micro non branché)... Les 647 personnes...

M. Gobert : On relayera.

M. Van Hooland : Non, allons-y parce que là, Monsieur le Bourgmestre, je pense que vous êtes quand même membre...

M. Gobert : Oui, mais je ne suis pas l'éditeur responsable. On relayera à qui de droit.

M. Van Hooland : ... du Parti Socialiste, je ne me trompe pas, j'ai bien lu votre tract. Si vous prenez les gilles, les participants de fantaisie et les membres du personnel, etc, il y a des choses qui ne sont pas affiliées au PS et qui sont reprises dans des réalisations; ça ne va pas, ce n'est pas correct.

M. Gobert : Ce n'est pas ça qui est écrit et vous le savez bien.

M. Van Hooland : Si, si ! Louez mon livre ! On me l'a volé, il est là ! C'est Ecolo qui me l'a piqué, mais je vous assure ! On s'arrache ce genre de brochure !

M. Gobert : On va clore là le débat de la séance publique, nous passons en huis clos.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT